

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 379

VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 à 18h30

A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35

Conseillers présents : 23

Absent excusé et représenté : 9

Absent excusé non représenté : 3

Secrétaire de séance : Fabien DOLLE

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,

Assisté des Vice - Présidents :

MM. Alain **MEYER**, Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**, Jean-Pierre **PIELA**.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie-Line **DUCORDEAUX**, Marie Odile **UHLERICH**, Christine **MEYER**.

MM. Fabien **DOLLE**, Daniel **ANCEL**, Christian **HAESSLER**, Bernard **WOLFF**, Thierry **DIETZ**,
André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**, Jean-Philippe **HOLWEG**, Patrick **BUHL**, Xavier **GARRE**,
Gérard **DEBAUCHEZ**, Alain **KAMMERER**, Abel **MANGEOLLE**, Jean-Pierre **ALDOSA**,
Gilles **GENTILE**.

ETAIENT EXCUSES :

M. Lionel **PFANN** donne procuration à M. Serge **JANUS**,

M. Charles **FAHRLAENDER** donne procuration à M. Jean-Pierre **PIELA**,

M. Régis **GUNTZ** donne procuration à M. Bernard **SCHMITT**,

M. Joffrey **DAVID**,

Mme Dominique **HERRBACH** donne procuration à M. Abel **MANGEOLLE**,

M. Yvette **WALSPURGER** donne procuration M. Daniel **ANCEL**,

M. Fabien **DIGEL** donne procuration à Mme Marie Odile **UHLERICH**,

M. Alexandre **KRAUTH** donne procuration à M. Thierry **DIETZ**,

M. Frédéric **STOCKER**,

Mme Monique **HOULNE** donne procuration à M. Emmanuel **ESCHRICH**,

M. Christian **HEIM**,

Mme Alexandra **MURER** donne procuration à M. Jean-Pierre **ALDOSA**,

M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de BREITENAU,

M. Serge **LEHMANN**, invité de la Commune de BASSEMBERG,

M. Olivier **SEYLLER**, invité de la Commune de SAINT MARTIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Laurent **KRACKENBERGER**, Député de la 5^{ème} Circonscription de Sélestat,

MM. Thierry **FROELICHER**, responsable du Pôle Aménagement du Territoire,

Mme Aline **ANCEL**, Service Ressources Humaines et Finances,

La Presse : Vivien **MONTAG** - DNA

L'ordre du jour était le suivant :

I - APPROBATION du PROCES-VERBAL du CC N° 378 du 06 Octobre 2023

II – ZAIM

- 1.) Convention mesures compensatoires avec les Confitures du Climent

III – AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité)

- 1.) Transfert de compétence au PETR
- 2.) Recours à la délégation de service public en matière de mobilité
- 3.) Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes

IV - PETR

- 1.) Approbation du projet du Territoire

V - ADIRA

- 1.) Approbation des statuts révisés
- 2.) Désignation du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée Générale

VI - SDEA

- 1.) Convention pour le poste « Eau et Milieux Humides »
- 2.) Délégation de signature à M. Bernard SCHMITT

VII - TVB (Trame Verte et Bleue)

- 1.) Attribution Marché Public

VIII - EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

- 1.) Bilan 2017 – 2023
- 2.) Convention 2023 – 2029
- 3.) Programmation 2023 - 2024

IX - SAVA

- 1.) Renouvellement de la convention 2024

X- EPF

- 1.) Convention de mise à disposition
- 2.) Prémption Commune de Breitenbach

XI - PLUi

- 1.) Modalité de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres liées à l'évolution des documents d'urbanisme
- 2.) Prescriptions de révisions allégées

XII - FINANCES

1.) Décisions Modificatives

XIII – PERSONNEL

- 1.) Poste « Eau et Milieux Humides » : précisions sur les délibérations antérieures
- 2.) Création de postes permanents
- 3.) Attribution d'une prime pouvoir d'achat

XIV – DIVERS

Le Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ouvre la séance en remerciant les Délégués qui se sont déplacés pour cette réunion et fait part des excusés et des procurations.

En propos liminaires, M. Serge **JANUS** aborde les points suivants :

- **Accélérateur de transition :**

Le Président informe la restitution du diagnostic climatique partagé du 18 Octobre 2023 qui comptabilisait 51 personnes et précise que suite à ce rendu une mobilisation citoyenne est actuellement en cours avec 3 groupes :

- Un groupe « sensibilisés ».
- Un groupe « agir ».
- Un groupe « planifier ».

Il informe également le démarrage des ateliers Territoires Engagés dans la Transition Ecologique « TETE », spécifiques aux territoires de la Vallée de Villé.

- **PETR :**

Le Président fait un point sur les participants au Comité Syndical qui aura lieu le 28 Novembre 2023 à 19H00 à MUTTERSHOLTZ et leur demande de confirmer leur présence au PETR avec copie à la Communauté de Communes de la vallée de Villé. Cela permettra d'avoir une visibilité sur la représentativité de la vallée au Comité Syndical.

- **PERSONNEL :**

M. Serge **JANUS** présente Aline **ANCEL** aux membres du Conseil Communautaire qui a pris ses fonctions au sein de la Communauté de Communes de la vallée de Villé le 09 Octobre 2023 au service Finances et Ressources Humaines où elle travaille avec Sylvie **EMMENDOERFFER**.

Il informe également les membres du Conseil Communautaire que le poste de chargé de projets « Eau et milieux humides » est à présent pourvu, par le recrutement de Naomi **ASANZA CONTRERAS** au 13 Novembre 2023.

- **CUBE Ecole :**

Le Président précise que les premières animations concernant CUBE Ecole seront décalées car les documents transmis n'ont pas encore été signés par certaines écoles.

- **Conférence des Maires :**

Le Président rappelle que la prochaine Conférence des Maires aura lieu le 27 Novembre 2023 en présence de Mme la Sous-Préfète.

- **PVD :**

Le Président annonce la signature de la convention ORT liée à Petite Villes de Demain, le mercredi 6 Décembre 2023 à 11h00 à la Mairie de Villé et invite les Maires qui le souhaitent à y participer.

- **Communication :**

M. Serge JANUS fait le point sur le Comcom'info :
- la livraison du prochain numéro se fera le 15 Décembre 2023 à la Communauté de Communes de la vallée de Villé. Le transfert aux Communes pour distribution aux administrés se fera avant la fin de l'année.

- A partir de 2024, le Comcom'info mettra également en avant les projets communaux.

Il informe également les membres du Conseil Communautaire qu'une Newsletter sera éditée, ce qui permettra notamment de renforcer les liens entre les services communaux et intercommunaux.

Le Président annonce le démarrage des animations de Noël qui auront lieu dans plusieurs villages de la Vallée, la parution de l'annuaire 2023 de la Société d'Histoire de la Vallée de Villé ainsi que la date de la cérémonie des Vœux de la Communauté de Communes de la vallée de Villé qui se déroulera le 12 Janvier 2024.

- **Document sur les tables**

Le Président présente :

- l'affiche du concert de Noël de la Chorale Battements d'Chœur qui aura lieu le Dimanche 17 Décembre 2023 à 16H00 en l'Eglise notre Dame de Villé pour financer les animations à l'EHPAD du Giessen à Villé,

- l'affiche de Neubois pour le concert Gospel de la Chorale Silver Chains du 10 Décembre 2023 et du Petit Marché de Noël le même jour.

Secrétaire de Séance :

Après appel à candidature, M. Fabien **DOLLE** est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, cette nomination.

I – APPROBATION DU C.R. DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 378 du 06 Octobre 2023

Personne n'ayant de question ni de remarque à formuler, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion N° 378 du Vendredi 06 Octobre 2023.

II.) ZAIM

1.) Convention mesures compensatoires avec les Confitures du Climont

Dans le cadre de l'implantation de l'entreprise « Les confitures du Climont » sur la Zone d'Activités Intercommunale de Maisonsgoutte (ZAIM), l'Etat a demandé, suite à la réalisation du dossier Loi sur l'Eau en Juin 2023 avec un impact en zones humides avéré de 1 350 m², de mettre en place des mesures compensatoires sur 3 301 m².

Dans ce cadre, il a été rédigé une convention entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et l'entreprise « les confitures du Climont » afin de bien clarifier le portage des travaux, le suivi des mesures et l'entretien entre les différents partenaires.

Cette convention, signée le 23 Août 2023 et annexée à la présente délibération, était un élément essentiel pour l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux avec prescriptions du 04 Septembre 2023.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'entériner cette convention.

Sur demande de M. Christian **HAESSLER**, Maire de Maisonsgoutte, l'Arrêté Préfectoral autorisant les travaux sera transmis à la Commune.

Après ces explications et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***d'entériner la convention signée avec les Confitures du Climont en date du 23 Août 2023.***
- ***d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.***

III.) AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité)

1.) Transfert de compétence au PETR

Lancé en 2015 et adopté en Décembre 2016 par le PETR Sélestat Alsace Centrale, le Plan Global de Déplacements a mis en lumière le fait que l'Alsace Centrale constitue un véritable bassin de mobilité, avec 85% des déplacements qui se font à l'intérieur de ce périmètre. Partant de ce constat, et pour répondre aux besoins de plus en plus prégnants d'un service de transport fiable, régulier et accessible pour tous, des réflexions ont été menées afin de pouvoir organiser la mobilité à une échelle plus large que celle des Communautés de Communes, réflexion confortée par la disposition de la Loi d'Orientation des Mobilités, promulguée en Décembre 2019, ouvrant la possibilité aux PETR de devenir Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM).

Lors du second semestre 2022, le PETR et la Communauté de Communes de Sélestat, dans le cadre d'un groupement de commandes, ont lancé une étude pour élaborer un projet de réseau à l'échelle des quatre Communautés de Communes, en se basant sur l'actuel réseau TIS et les lignes régionales Fluo. Cette étude a permis de réaliser un diagnostic complet de l'offre actuelle de mobilités disponible sur l'ensemble de l'Alsace Centrale, et sur les attentes des Elus, usagers et acteurs économiques. Des scénarios techniques (fréquences de desserte, arrêts, type de service...) et financiers (recettes prévisionnelles, mise en place du versement mobilité...) ont ainsi été proposés, confirmant à la fois la pertinence de l'échelle, le

niveau d'offre pouvant être offert à l'ensemble des habitants et la soutenabilité financière de celui-ci.

Ainsi, les Elus des quatre Communautés de Communes se sont accordés à dire que pour structurer une offre cohérente en matière de mobilité, notamment au travers d'un réseau de transport public de personnes, il convenait que cette compétence soit gérée à l'échelle territoriale du PETR.

Transférer cette compétence revient ainsi à faire de lui une autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'Article L.1231-1-1 du Code des Transports. A ce titre, et au-delà de la seule mise en place d'un réseau de transport public, il pourra être amené à exercer une ou plusieurs missions suivantes :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire dans certaines conditions ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'Article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Il est en revanche précisé que la compétence en matière d'aménagement cyclable est distincte de la compétence en matière de mobilité. Le PETR ne serait donc pas compétent pour aménager les infrastructures cyclables.

Il est ainsi demandé au PETR Sélestat Alsace Centrale, au travers de la présente Délibération, de prendre la compétence en matière de mobilité à son échelle territoriale. Lorsqu'il aura délibéré en ce sens, il appartiendra aux quatre Communautés de Communes de confirmer ce transfert dans un délai de trois mois suivant la notification de la Délibération prise par le Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses Articles L.5211-17 et L.5711-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la vallée de Villé laquelle est autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial.

Après ces explications et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER le PETR pour la compétence en matière de mobilité pour faire du PETR l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial ;**
- **D'ACTER qu'un projet de statuts, en cours de rédaction, sera présenté au Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance pour valider définitivement l'adhésion au PETR ;**
- **D'AUTORISER le Président à signer toute pièce se rapportant à la présente Délibération.**

2.) Transport Public de Personnes - Recours à la délégation de service public en matière de mobilité

A compter du 1er Janvier 2025, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale sera en principe autorité organisatrice de la mobilité, et à ce titre, mettra en œuvre un réseau de transport public de personnes.

Le PETR ne pouvant organiser la mise en œuvre du service avant la date effective du transfert de la compétence, il appartient aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) le composant et compétents en matière de mobilité de prévoir, par anticipation et pour son compte, les conditions d'exercice du service de transport public de personnes.

Au terme d'une analyse sur le mode de gestion du service, force est de constater que la gestion du service au travers d'un contrat de concession semble être le choix le plus approprié.

A ce titre, l'Assemblée délibérante est tenue de statuer sur le recours à cette forme de gestion déléguée au regard d'un rapport présentant les raisons justifiant ce choix et précisant les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le délégataire.

En synthèse, recourir à la gestion déléguée permet de responsabiliser l'exploitant et est dès lors adaptée lorsque l'activité déléguée revêt à la fois un caractère technique et un caractère commercial fort telle que c'est le cas pour un réseau de transport public de personnes. La concession s'avère être le mode de gestion le plus approprié.

En outre, les éléments structurants du contrat sont notamment les suivants :

- Gestion et exploitation des services de transports et de mobilité du PETR Alsace Centrale à l'échelle du PETR (52 Communes) ;
- Contrat de concession d'une durée de 7 à 10 ans à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;
- L'opérateur est rémunéré par le PETR par une contribution forfaitaire, correspondant au montant prévisionnel des charges du contrat, tel que résultant de l'engagement contractuel. La contribution forfaitaire est actualisée chaque année pour tenir compte de l'inflation. En contrepartie, l'opérateur reverse au PETR l'ensemble des recettes issues de l'exploitation du réseau : il s'engage sur un reversement contractuel des recettes même si les recettes réelles de l'exploitation sont inférieures à l'engagement.

Concrètement, une fois le principe du recours au contrat de concession sur la base du rapport joint à la présente Délibération adopté par les EPCI composant le PETR, un groupement entre les quatre autorités concédantes pour la passation du contrat sera constitué.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son Article L.1411-4 ;

Vu la Délibération du 06 Novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;

Vu le rapport de présentation du choix de mode de gestion joint à la présente Délibération,

Après ces explications et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le principe du recours à la concession pour mettre en œuvre un réseau de transport public de personnes à l'échelle du PETR dès lors que les trois autres EPCI le composant délibèrent dans le même sens.**
- **DE DEMANDER au Président de notifier cette Délibération aux Présidents des Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim, de Sélestat et du Val d'Argent ainsi qu'à celui du PETR.**
- **D'AUTORISER le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente Délibération.**

3.) Transport Public de Personnes - convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité

A compter du 1er Janvier 2025, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale sera en principe autorité organisatrice de la mobilité, et à ce titre, mettra en œuvre un réseau de transport public de personnes.

Le PETR ne pouvant organiser la mise en œuvre du service avant la date effective du transfert de la compétence, il appartient aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) le composant et compétents en matière de mobilité de prévoir par anticipation et pour son compte les conditions d'exercice du service de transport public de personnes.

Au terme d'une analyse sur le mode de gestion du service, le Conseil Communautaire a fait le choix de recourir à une gestion du service au travers d'un contrat de concession.

Le principe du recours au contrat de concession étant adopté par les quatre EPCI composant le PETR, il convient de mettre en place un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité.

Les caractéristiques essentielles du contrat, annexé à la présente Délibération, sont notamment les suivantes :

- Constitution d'un groupement d'autorités concédantes régi par le Code de la Commande Publique en vue de passer et exécuter un contrat de concession relatif à la mise en œuvre d'un réseau de transport public interurbain à l'échelle territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale ;
- Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Sélestat. En cette qualité, elle est tenue, pour le compte et au nom des membres du groupement, d'accomplir les formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, à la signature et à la notification de la concession ;
- La commission de délégation de service public visée à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est celle du coordonnateur ;
- Un Comité de Pilotage composé d'un Elu de chaque membre du groupement chargé notamment de donner avis préalable aux différentes étapes de la procédure et de participer à la phase de négociation avec les soumissionnaires retenus ;

- Répartition des frais et sommes dues par les membres selon la clé de répartition suivante : pour moitié en fonction de la population de chaque membre selon le dernier indice INSEE connu, et pour moitié en fonction de leurs dernières bases fiscales connues.

A l'issue de l'exposé du Président, M. Jean-Marc **WITZ** demande si l'on ne peut pas imposer à l'opérateur de s'équiper en bus électrique ou à hydrogène pour être en conformité avec la politique de la Communauté de Communes de la vallée de Villé sur l'adaptation au changement climatique.

Le Président répond en précisant que :

- *le coût de tels équipements est actuellement plus cher que des bus traditionnels et qu'il sera difficile de l'imposer aux opérateurs sur l'ensemble de la flotte. En revanche, dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP), il pourra être proposé aux candidats de se positionner sur le pourcentage de leur flotte qu'ils seraient prêts à investir en énergies renouvelables,*
- *l'autonomie des batteries des bus électriques en zone de montagne n'est pas encore suffisamment importante pour assurer les transports dans de bonnes conditions.*

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment en son Articles L.1411-5.

Vu le Code de la commande publique.

Vu les Délibérations du 24 Novembre 2023 demandant au PETR de Sélestat Alsace Centrale de prendre la compétence mobilité à compter du 1^{er} Janvier 2025 et approuvant le principe du recours à un contrat de concession pour l'exploitation d'un service de transport public de personnes.

Vu la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité.

Après ces explications et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER le projet de convention de groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité.***
- ***DE DESIGNER Monsieur Lionel PFANN en vue de siéger au sein du Comité de Pilotage prévu à l'Article 4 de la convention.***
- ***D'AUTORISER le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente Délibération, y compris la signature de la convention jointe ainsi que les éventuels avenants qui seraient rendus nécessaires.***

IV.) PETR

1.) Approbation du projet du Territoire

Par Délibération du 21 Septembre 2023, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale a adopté son projet de territoire conformément à l'Article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de cet Article, ce document « définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. »

Le projet de territoire du PETR de Sélestat Alsace Centrale annexé à la présente Délibération s'articule autour de trois grands thèmes :

1. Aménager durablement le territoire en visant un développement sobre, équilibré et solidaire.
2. Engager le territoire dans la transition écologique et énergétique.
3. Développer les collaborations, l'engagement citoyen, l'innovation et les coopérations transfrontalières.

Ces trois thèmes sont déclinés en plusieurs axes, chacun d'eux étant les actions et projets portés aujourd'hui et demain par le PETR.

Ce document cadre et stratégique aura pour corollaire une convention territoriale laquelle posera les conditions pour la mise en œuvre de manière opérationnelle dudit projet de territoire.

L'Article précité prévoit également que le projet de territoire est « *approuvé par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre* » qui le composent.

C'est l'objet de la présente Délibération.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son Article L. 5741-2 ;
- Vu** le projet de territoire du PETR de Sélestat Alsace Centrale approuvé le 21 Septembre 2023 ;
- Vu** la demande d'approbation du projet de territoire notifiée par courriel du 12 Octobre 2023.

Après ces explications et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le projet de territoire du PETR de Sélestat Alsace Centrale ;**
- **DEMANDER au Président de notifier cette délibération au Président du PETR de Sélestat Alsace Centrale.**

V.) ADIRA

1.) Approbation des statuts révisés

L'ADIRA, majoritairement financée par les principales Collectivités d'Alsace, soutient l'activité économique du territoire alsacien :

- les entreprises industrielles et du tertiaire supérieur dans leur implantation, développement ou pérennisation ;
- les Collectivités locales pour l'aménagement du territoire au service du développement économique.

Sur le terrain depuis 1950, l'ADIRA compte parmi ses membres les principaux acteurs économiques, politiques et sociaux de la Région.

L'ADIRA s'appuie sur un large réseau de partenaires : Elus, chefs d'entreprise, chercheurs et institutionnels.

Sa mission est de conforter en permanence le tissu économique et d'assurer un développement équilibré du territoire.

L'ADIRA est une équipe opérationnelle, orientée résultats et qui fait gagner du temps.

L'ADIRA anime également la Marque Alsace. Porte-drapeau symbolisant notre territoire, son identité et ses valeurs, la Marque réunit tous les amoureux de l'Alsace autour d'un même objectif : développer l'attractivité de l'Alsace.

Ses services sont gratuits et confidentiels.

Dans ce cadre, lors de son l'Assemblée Générale du 15 Juin 2023, les statuts de l'ADIRA, annexés à la présente Délibération, ont été révisés pour :

- faire suite à la fusion des 2 Agences, ADIRA dans le Bas-Rhin et CAHR dans le Haut-Rhin en 2016 ;
- faire suite à la création la Collectivité européenne d'Alsace et à l'application de ses compétences de solidarité territoriale et d'insertion par l'activité économique conformément à la Loi Notre ;
- définir les nouveaux axes de travail.

Après ces explications et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'approuver les statuts révisés de l'ADIRA.

2.) Désignation du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée Générale

La Communauté de Communes de la vallée de Villé est invitée à participer aux Assemblées Générales et de ce fait un représentant de la Collectivité doit être désigné.

Le Président propose que ce soit Monsieur Emmanuel **ESCHRICH**, Vice-Président en charge de l'économie et du tourisme-patrimoine, qui soit nommé pour représenter la Communauté de Communes de la vallée de Villé à l'ADIRA.

M. Christian **HAESSLER** demande si la Communauté de Communes de la vallée de Villé n'était pas déjà membre de l'ADIRA.

M. Serge **JANUS** confirme que c'était bien le cas et précise que cette nouvelle organisation est liée aux nouveaux statuts de l'ADIRA.

Le Conseil Communautaire valide, à l'unanimité, ce choix.

VI.) SDEA

Ce point est ajourné.

VII.) TVB (Trame Verte et Bleue)

1.) Attribution Marché Public

Dans le cadre de la Trame Verte et Bleue Autour du Champ du Feu 4^{ème} phase, un marché public en procédure adaptée a été lancé pour réaliser les études des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité des nouvelles Communes.

L'annonce publiée sur Alsace Marché Public stipulait que les offres étaient à retourner au plus tard le vendredi 20 Octobre 2023 à 12h00.

A cette date trois offres ont été enregistrées et se récapitulent comme suit après analyse :

Analyse des candidatures - Etude des Corridors TVB	
TOTAL <i>Point max</i>	Valeur technique (60%) + prix (40%) <i>100</i>
LPO	84
ARTELIA	67
ONF	82,5

Sur la base de ses résultats il est proposé de retenir pour son expérience et pour son offre de la LPO de 71.000 € TTC.

Le Président précise que, même si toutes les Communes ne font pas partie de ce projet, les Délibérations sont prises par la Communauté de Communes de la vallée de Villé qui est la structure porteuse du projet, mais que seules les Communes concernées y participent financièrement.

Il profite de ce point de l'ordre du jour pour souhaiter un bon rétablissement à Gaëlle IMBERT, arrêté jusqu'en Janvier 2024 suite à un accident.

Après ces explications et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer le marché lié aux études des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue Autour du Champ du Feu à la LPO pour un montant de 71.000 € TTC.**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

VIII.) EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

1.) Bilan 2017 - 2023

La convention 2017- 2023 qui lie la Communauté de Communes de la vallée de Villé à la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale pour les actions d'Education à l'Environnement est arrivée à échéance le 30 Juin 2023.

Le bilan que l'on peut dresser sur cette période s'établit comme suit ;

- Toutes les Communes de la vallée ont été concernées,
- 96 classes ont bénéficié du dispositif,
- 1 950 élèves de la maternelle au collège ont participé au moins une fois à 5 ½ journées d'éducation à l'environnement.

Sur l'ensemble de la période le baromètre est resté pointé sur une grande satisfaction générale pour les prestations proposées.

Bilan financier de l'opération : 20.000 €/an + certaines années des classes supplémentaires financées dans les programmes Trame Verte et Bleue ou Natura 2000.

Sur proposition de la Commission AGRICULTURE/ENVIRONNEMENT, le Conseil Communautaire décide de valider, à l'unanimité, le bilan de la convention 2017/2023.

2.) Nouvelle convention 2023/2029

Afin de pérenniser la sensibilisation à l'environnement sur la vallée de Villé, il est proposé de partir sur une nouvelle convention de 6 ans avec la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale jusqu'au 30 Juin 2029.

Sur le projet de convention joint à la présente Délibération les actions qui peuvent être mises en place sont :

- La sensibilisation en classe avec un dispositif pédagogique de 5 ½ journées par classe.
- L'organisation de classes de découverte « Environnement » à la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale avec le financement de la partie pédagogique par la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

- L'accompagnement d'une classe dans la démarche « école du dehors », nouveauté de cette convention, qui consiste à former l'enseignant pour qu'il devienne autonome dans la mise en œuvre d'une pédagogie privilégiant le contact régulier avec le dehors. Cette action nouvelle reste encore à affiner.

Dans cette nouvelle convention, il est également rappelé que les actions soutenues par la Communauté de Communes de la vallée de Villé doivent privilégier le contact direct avec le milieu naturel de la vallée de Villé et que pour toutes actions retenues, il doit être fait mention des partenaires techniques et financiers sur tous les documents de communication.

Le Président ajoute qu'il peut également être rappelé aux enseignants par les Elus qu'il est important de mentionner l'existence d'aides et de financeurs.

Sur proposition de la Commission AGRICULTURE/ENVIRONNEMENT le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **de valider la nouvelle convention avec la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale pour une durée de 6 ans jusqu'au 30 Juin 2029 ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

3.) Programmation 2023/2024

Pour l'année scolaire 2023/2024, la programmation a été préparée avec l'animatrice Natura 2000.

En effet ce programme bénéficiant de financement pour de l'éducation à l'environnement pour 2 classes pour la vallée de Villé, il a été convenu de préparer un programme en commun afin de coordonner les actions sur le territoire et permettre à plus de classes de bénéficier d'une intervention en évitant les doublons.

Sur cette base 20 dossiers de demande de participation ont été enregistrés et se répartissent comme suit :

	Nom	Ecole	Niveau	Thème	Communauté de Communes	Natura 2000
1	Pauline HASSENFRTZ	Albé	Mat PS au CP	De la fleur aux arbres	OUI	
2	Christel ROHR	Breitenau	Mat PS-MS	Rivières	OUI	
3	Julie MOTTE	Dieffenbach-au-Val	Mat PS à GS	Eau	OUI	
4	Marina DOLLÉ	SIVU du Giessen	Mat PS à GS	Batraciens	OUI	
5	Stéphanie KREIS REEB	SIVU du Giessen	CP-CE1-CE2	Faune de nos régions	OUI – Séjour au CPIE	
6	Caroline PIERHOL	SIVU du Giessen	Mat PS à GS	<i>Plantes sauvages et papillons</i>		OUI
7	Friederike LIMBERG	SIVU du Giessen	CM1-CM2	Oiseau et nichoirs/mangeoires	OUI	

8	Louise COLLONGUES	Saint Martin	CE-CE2	<i>Papillons/ chauve-souris</i>		OUI
9	Marie SCHMITT	Steige	Mat PS à GS	Du grain au pain	OUI	
10	Virginie HUMBERT	Triembach au Val	CE1-CE2	Faune de la vallée	OUI	
11	Sophie RENAULT	Urbeis	CE-CM	Du grain au pain	OUI	
12	Shirley DIEUDONNÉ	Villé	CE2-CM1	Energie	OUI	
13	Estelle AARON	Villé	Mat PS-MS	Oiseaux	OUI	
14	Caroline VINCENT	Villé	CE1-CE2	Faune de la vallée	OUI	
15	Emilie BASTIAN	Collège	6 ^{ème} B	Création d'un jardin	OUI	
16	Emilie BASTIAN	Collège	6 ^{ème} C	Création d'un jardin	OUI	
17	Amandine GOETZ	Albé	CE-CM	Energie	NON	NON
18	Laurence BOHN	Steige	Mat PS-MS	Du grain au pain	NON	NON
19	Jean Pierre NUSSBAUMER	Triembach au Val	CM1-CM2	Oiseaux	NON	NON
20	Cathy FLAJOLET	Urbeis	Mat PS à GS et CP	Du grain au pain	NON	NON

Après analyse, il est proposé de retenir, pour la campagne 2023/2024, uniquement 16 classes selon la répartition suivante pour rester dans les enveloppes financières allouées à cette opération :

- 13 classes pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé à 5 ½ journées + 1 classe en séjour à la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale à Muttersholtz.
- 2 classes pour Natura 2000 (thématiques ajustées en italiques dans le tableau ci-dessus après la réunion du groupe de travail et consultation des classes concernées).

De ce fait les classes grisées dans le tableau ci-dessus ne seront pas retenues cette année.

Après ce choix, le coût total pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé sera de 20.000 € et pour Natura 2000 de 2.580 €.

Sur proposition de la Commission AGRICULTURE/ENVIRONNEMENT, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de :

- **valider du programme 2023/2024 qui se caractérise pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé par 5 ½ journées d'animation pour 13 classes + 1 séjour à la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale à Muttersholtz.**
- **valider les 20.000 € pour cette prestation et d'inscrire les sommes correspondantes au Budget ENVIRONNEMENT 2024.**

IX.) SAVA

1.) Renouvellement de la convention 2024

- La 22^{ème} convention qui lie la Communauté de Communes de la vallée de Villé et la SAVA pour le chantier d'insertion arrive à échéance le 31 Décembre 2023.
-
- Une nouvelle convention est proposée sur 12 mois (jusqu'au 31/12/24) avec effet au 1er Janvier 2024 et une estimation de 145 jours d'intervention.
-
- Les conditions pour 2024 vont évoluer par rapport à 2023 compte tenu des surcoûts des frais d'intervention liés à l'inflation. De ce fait le nouveau tarif pour 2024 sera de **320€HT/jour** (au lieu de 300€HT/jour actuellement) pour une **équipe de 4 personnes**.
-
- En ce qui concerne l'intervention du Broyeur de la SAVA, il est précisé que l'intervention qui est actuellement facturée à **300 €HT/jour** reste identique.

Sur proposition de la Commission AGRICULTURE/ENVIRONNEMENT, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***de reconduire le chantier d'insertion jusqu'au 31/12/24 au prix de 320€HT/jour avec une équipe de 4 personnes,***
- ***de solliciter, comme chaque année, les Communes pour connaître le nombre de journées SAVA dont elles auraient besoin,***
- ***d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.***

X.) EPF

1.) Convention de mise à disposition entre l'EPF et la Communauté de Communes de la vallée de Villé

Le Conseil Communautaire N° 373 du Vendredi 16 Décembre 2022 a approuvé l'acquisition foncière et le portage par l'EPF du bâtiment du 12 Rue Louis Pasteur à Villé à travers une convention.

Pour rappel, ce portage d'acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de réhabilitation de la friche de l'ancien Super U présent dans les fiches actions de la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire en lien avec le dispositif « Petites Villes de Demain ».

L'Association privé/public prévue dans ce projet, permettrait de mutualiser les moyens (partager une salle de conférence accessible au privé, développer du service à la personne, installer de nouveaux commerces, transférer les services de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, etc.) et de redynamiser le Bourg-Centre de la Vallée.

Ce projet d'ensemble devra s'approcher de la neutralité financière en fonctionnement et en investissement grâce à sa conception (faible consommation énergétique) et à sa gestion grâce à la mutualisation de ses équipements. Le positionnement du parking existant sera également repensé.

Afin de transmettre l'usage ou l'occupation de l'ancienne boutique et du logement au 12 Rue Louis Pasteur à Villé, l'EPF d'Alsace prévoit une convention spécifique, jointe à la présente Délibération, avec la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Les **conditions générales** de la convention sont les suivantes :

- **La prise de possession et jouissance gratuite** (L'EPF d'Alsace autorise la Collectivité à prendre possession du bien) ;
- **Les autorisations accordées à la Collectivité** (à faire usage du bien, procéder à toutes recherches et études nécessaires, à déposer toute autorisation de type « droit du sol » et/ ou à instruire toute procédure légale et réglementaire) ;
- **Les obligations diverses pour la Collectivité** (assurer les frais de mise en sécurité, ne pas engager de travaux sans avoir fait une convention de mise à disposition du bien pour travaux avec l'EPF au préalable, procéder aux mesures conservatoires en cas d'extrême urgence ou de péril imminent).
-

La convention définie par la suite les points suivants :

- **La gestion du bien** (autorisation à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, l'interdiction de la Communauté de Communes de la vallée de Villé à conclure des baux sauf accord préalable de l'EPF d'Alsace, l'engagement au respect des obligations légales et réglementaires en matière changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition) ;
- **Les frais** (ceux induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la Collectivité ; les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents seront à définir durant le bilan annuel de gestion) ;
- **Les assurances à prendre en compte par la Collectivité** (contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile, etc...) ;
- **Les responsabilités et garantie de la Collectivité** (engagement de prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés ; et d'informer préalablement l'EPF de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux) ;
- **Les diagnostics techniques immobiliers** (obligations de communications des diagnostics et conclusions aux occupants, personnel municipal concerné, personne autorisée à pénétrer au 12 Rue Louis Pasteur à Villé) ;
- **La durée de la convention** (durée égale à la durée de convention de portage foncier du 27 Janvier 2023 de 5 ans initialement).

A l'issue de l'exposé du Président, M. Gérard **DEBAUCHEZ** demande si l'EPF va facturer des frais de portage sur ce dossier, sur quels montants et sur quelle durée.

Le Président répond que la Communauté de Communes de la vallée de Villé a confiée par Délibération du 16 Décembre 2022, le portage de ce dossier à l'EPF. Dans ce cadre, il y a aura bien des frais de portage dont la durée dépendra du temps d'élaboration du projet d'aménagement du site de l'ancien SUPER U et de ses annexes, propriétés de la Communauté de Communes de la vallée de Villé. Un groupe de travail sera constitué au mois de Décembre 2023 pour commencer à travailler sur ce sujet.

Après cette présentation et sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'approuver le contenu du projet de convention de mise à disposition annexé à la présente Délibération,**
- **d'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition de bien avec l'EPF d'Alsace ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.**

2.) Préemption d'un bien pour la commune de Breitenbach

Par Délibération du 12 Décembre 2019, le Conseil Communautaire a instauré le Droit de Préemption Urbain intercommunal en même temps que l'approbation du PLUi.

Dans cette Délibération, il est précisé notamment :

- d'autoriser le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux Communes membres dans les conditions suivantes : pour chacune des Communes membres, à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur son territoire en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations visées à l'Article L.300-1 du code de l'urbanisme et entrant dans le champ des compétences communales. Cette délégation de l'exercice du DPU sera décidée, au cas par cas, par le Président, suite à la demande des Communes.

En cas de préemption par la Communauté de Communes de la vallée de Villé ou pour une de ses Communes membres, les biens à acquérir se font souvent par le biais de l'Etablissement Foncier Public (EFP) Alsace.

C'est notamment le cas pour la Commune de Breitenbach qui, suite à une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) du 28 Septembre 2023, souhaite acquérir un bien situé 35 Route du Mont Saint-Odile 67220 Breitenbach, par l'intermédiaire de l'EPF.

Aussi, sur sollicitation de la Commune de Breitenbach, il a été proposé de déléguer également l'exercice du droit de préemption à l'EPF Alsace pour le bien évoqué ci-dessus.

Suite à cet exposé de Jean-Pierre **PIELA**, Mme Marie Odile **UHLERICH** demande pourquoi une Commune ne peut préempter directement et pourquoi l'acquisition de ce site n'a pas été inscrite dans le PLUi.

Sur le premier point, le Président répond en précisant que depuis l'approbation du PLUi, le droit de préemption urbain est une compétence intercommunale. De ce fait conformément à la Délibération du 5 Avril 2023, les Communes peuvent signer les DIA sans préemption. En revanche, en cas de préemption, un dossier étayant l'objet de la préemption doit être soumis par la Commune à la Communauté de Communes de la vallée de Villé qui engagera les démarches.

*Sur le second point, Jean-Pierre **PIELA** souligne qu'au moment de l'élaboration du PLUi, on ne parlait pas de zéro artificialisation nette (ZAN) et que depuis la Loi Climat et Résilience les Communes doivent repenser leurs aménagements pour maintenir des activités économiques commerciales ou artisanales au cœur des villages.*

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF Alsace pour le bien situé 35 Route du Mont Saint-Odile 67220 Breitenbach ;**
- d'autoriser le Président à signer cette délégation au profit de l'EPF Alsace et tous les documents relatifs à cette affaire.**

XI.) PLUi

1.) Modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses Communes membres liées à l'évolution des documents d'urbanisme

Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un PLUi est élaboré par un EPCI en collaboration avec les Communes membres. Les modalités de cette collaboration sont arrêtées par l'organe délibérant de l'EPCI après que son Président ait réuni, pour en débattre, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires.

La Communauté de Communes de la vallée de Villé, a été concernée par ces dispositions lors de la mise en place de son PLUi.

Dans ce cadre, en s'appuyant sur le Code de l'Urbanisme qui fixe des exigences minimales d'information et de demande d'avis des Communes membres au fil des procédures, il est proposé de définir également les modalités de collaboration aux évolutions du PLUi en cours ou à venir.

En conséquence, les modalités de la collaboration proposées sont les suivantes :

Pour toute procédure autre qu'une révision générale (révision allégée, modification de droit commun, modification simplifiée, déclaration de projet emportant mise en compatibilité portée par la CDC) :

- L'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes de la vallée de Villé seront informées, avant tout lancement, des procédures et de leur objet (point inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil Communautaire).
- Le dossier d'évolution du PLUi sera présenté aux Maires des Communes directement concernées par une procédure lors d'une réunion de travail puis transmis par la Communauté de Communes de la vallée de Villé pour information à ces mêmes Communes :
 - Avant l'arrêt pour une procédure de révision allégée.
 - Avant la notification aux personnes publiques associées pour les procédures de modification (simplifiée ou de droit commun),
 - Avant la réunion d'examen conjoint pour les MEC (
- La Communauté de Communes de la vallée de Villé laissera aux Communes un délai suffisant pour formuler d'éventuelles observations, délai qui sera précisé au cas par cas.
- Les Communes directement concernées par une procédure seront, de plus, consultées selon les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.
- En cas de procédure avec enquête publique, les résultats de cette enquête et les ajustements apportés au dossier seront présentés en conférence des Maires avant approbation.

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour valider ces propositions.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son Article L.153-8 ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant l'utilité de compléter les exigences minimales fixées par le Code de l'Urbanisme par une collaboration plus poussée entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et ses Communes membres à l'occasion des procédures d'évolution du PLUi en cours ou à venir ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ARRETE les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et ses Communes membres en vue des procédures d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal :

Pour toute procédure autre qu'une révision générale (révision allégée, modification de droit commun, modification simplifiée, déclaration de projet emportant mise en compatibilité portée par la Communauté de Communes de la vallée de Villé) :

- **L'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes de la vallée de Villé seront informées, avant tout lancement, des procédures et de leur objet (point inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil Communautaire).**
- **Le dossier d'évolution du PLUi sera présenté lors d'une réunion de travail puis transmis par la Communauté de Communes de la vallée de Villé pour information aux Communes directement concernées par une procédure :**
 - **Avant l'arrêt pour une procédure de révision allégée.**
 - **Avant la notification aux personnes publiques associées pour les procédures de modification (simplifiée ou de droit commun).**
 - **Avant la réunion d'examen conjoint pour les Mises En Compatibilité (MEC).**
- **La Communauté de Communes de la vallée de Villé laissera aux Communes un délai suffisant pour formuler d'éventuelles observations, délai qui sera précisé au cas par cas.**
- **Les Communes directement concernées par une procédure seront, de plus, consultées selon les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.**

DIT QUE :

La présente Délibération sera transmise à :

- **Madame la Sous-Préfète chargée de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein**
- **Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres**

2.) Prescriptions de révisions allégées

a.) Révision allégée n°1 du PLUi sur les bans communaux de Triembach-au-Val et Saint-Maurice

La Communauté de Communes de la vallée de Villé souhaite faire évoluer son PLUi pour permettre des aménagements nécessaires à l'extension de l'entreprise Bürkert, acteur

économique majeur du Territoire. Il s'agit notamment de la création d'une voirie complémentaire pour desservir les nouveaux bâtiments situés sur les bans communaux de Triembach-Au-Val et Saint-Maurice.

Les évolutions envisagées à ce stade consistent :

- D'une part à étendre la zone UX à l'Ouest de l'entreprise Bürkert pour englober les terrains nécessaires à la réalisation de la nouvelle voirie, ce qui entraîne une réduction de la zone agricole.
- Et d'autre part à étendre la zone A au Sud-Est de l'entreprise pour compenser et rééquilibrer le zonage, ce qui entraîne une réduction de la zone à vocation économique.

En application de l'Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ces changements peuvent s'effectuer par le biais d'une révision « allégée » du PLUi. Cette procédure inclut une concertation avec le public dont le Conseil Communautaire doit fixer les modalités.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour engager la procédure et définir les modalités de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.153-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-12, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2019 ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2023 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et ses Communes membres pour la procédure d'évolution du PLUi ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

- ***de prescrire la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, selon des modalités « allégées », pour répondre à l'objectif suivant : permettre les travaux nécessaires à l'extension de l'entreprise Bürkert située sur les bans communaux de Triembach-Au-Val et Saint-Maurice.***
- ***de définir les modalités de concertation suivantes avec le public :***
 - ***Le projet de révision allégée du PLUi ainsi que les avis éventuellement recueillis sur le projet seront consultables par le public pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet :***
 - ***Aux Mairies de Triembach-Au-Val et Saint-Maurice., aux jours et heures habituels d'ouverture ;***

- **Au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé aux jours et heures habituels d'ouverture ;**
- **Sur le site internet de la Communauté de Communes de la vallée de Villé à l'adresse suivante : <https://cdcvalleedeville.fr>**

Le dossier ainsi tenu à disposition sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;

- **Jusqu'à l'arrêt du projet, chacun pourra faire part de ses observations :**
 - **Soit en les consignants sur le registre déposé dans les Mairies désignées ci-dessus ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
 - **Soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Président au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
 - **Soit en les adressant par voie électronique à Monsieur Président, à l'adresse suivante : contact@valleedeville.fr**
- **Le public sera informé de l'organisation de la concertation et de l'avancement de la procédure par le biais du bulletin intercommunal et du site internet de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
- **À l'issue de la concertation, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire.**
- **de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal.**

DIT QUE :

- **les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;**
- **conformément aux Articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération sera notifiée à :**
 - **Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;**
 - **Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;**
 - **Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre de Métiers ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;**
 - **Monsieur le Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région – Articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme ;**

Cette Délibération sera également transmise à :

- **Monsieur le Maire de la Commune de Triembach-Au-Val ;**
- **Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Maurice**
- **conformément aux Articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de**

la vallée de Villé et en Mairies de Triembach-Au-Val et de Saint-Maurice durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

b.) Révision allégée n°2 du PLUi sur le ban communal de Breitenbach

La Communauté de Communes de la vallée de Villé souhaite faire évoluer son PLUi pour permettre le développement et la pérennisation de l'Hôtel paysager 48°Nord, moteur important du tourisme local et du rayonnement de la vallée, situé sur le ban communal de Breitenbach.

Les évolutions envisagées à ce stade consistent à :

- Étendre la zone At2 pour englober les terrains nécessaires à la réalisation du projet.
- Augmenter la surface constructible en At2 au-delà des 650 m² actuellement autorisés.
- Faire évoluer les règles écrites de la zone At2.
- Basculer une partie de la zone At1 vers la zone At2 (pour un projet de restaurant).
- Mettre en cohérence l'Orientation d'Aménagement et de Programmation encadrant l'aménagement du site.

En application de l'Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ces changements peuvent s'effectuer par le biais d'une révision « allégée » du PLU. Cette procédure inclut une concertation avec le public dont le Conseil Communautaire doit fixer les modalités.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour engager la procédure et définir les modalités de la concertation.

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.153-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-12, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2019 ;
- Vu** la Délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2023 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et ses communes membres pour la procédure d'évolution du PLUi ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

- **de prescrire la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, selon des modalités « allégées », pour répondre aux objectifs de développement et pérennisation de l'Hôtel paysager 48°Nord situé sur le ban communal de Breitenbach.**

- de définir les modalités de concertation suivantes avec le public :

- **Le projet de révision allégée du PLUi ainsi que les avis éventuellement recueillis sur le projet seront consultables par le public pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet :**
 - **A la Mairie de Breitenbach, aux jours et heures habituels d'ouverture ;**
 - **Au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, aux jours et heures habituels d'ouverture ;**
 - **Sur le site internet de la Communauté de Communes de la vallée de Villé à l'adresse suivante : <https://cdcvalleedeville.fr>**

Le dossier ainsi tenu à disposition sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;

- **Jusqu'à l'arrêt du projet, chacun pourra faire part de ses observations :**
 - **Soit en les consignants sur le registre déposé à la Mairie de Breitenbach qu'au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
 - **Soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Président au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
 - **Soit en les adressant par voie électronique à Monsieur Président, à l'adresse suivante : contact@valleedeville.fr ;**
- **Une réunion publique sera organisée avant l'arrêt du projet ;**
- **Le public sera informé de l'organisation de la concertation et de l'avancement de la procédure par le biais du bulletin intercommunal et du site internet de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
- **À l'issue de la concertation, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire.**

- **de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal.**

DIT QUE :

- **les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;**
- **conformément aux Articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :**
 - **Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;**
 - **Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;**
 - **Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre de Métiers ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;**

- **Monsieur le Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région – Articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**

Cette Délibération sera également transmise à :

- **Monsieur le Maire de la Commune de Breitenbach ;**
- **conformément aux Articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé et en Mairie de Breitenbach durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :**

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

c.) Révision allégée n°3 du PLUi sur le ban communal de Breitenbach

La Communauté de Communes de la vallée de Villé souhaite faire évoluer son PLUi pour permettre le développement et la pérennisation du Parc Alsace Aventure, moteur important du tourisme local et du rayonnement de la vallée, situé sur le ban communal de Breitenbach.

Les évolutions envisagées à ce stade consistent à :

- Étendre la zone NI1 pour englober les terrains nécessaires à la réalisation du projet.
- Faire évoluer les règles écrites de la zone NI1.
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

En application de l'Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ces changements peuvent s'effectuer par le biais d'une révision « allégée » du PLU. Cette procédure inclut une concertation avec le public dont le Conseil Communautaire doit fixer les modalités.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour engager la procédure et définir les modalités de la concertation.

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.153-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-12, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2019 ;
- Vu** la Délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2023 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et ses Communes membres pour la procédure d'évolution du PLUi ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

- **de prescrire la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, selon des modalités « allégées », pour répondre aux objectifs de développement et pérennisation du Parc Alsace Aventure situé sur le ban communal de Breitenbach.**
- **de définir les modalités de concertation suivantes avec le public :**

- **Le projet de révision allégée du PLUi ainsi que les avis éventuellement recueillis sur le projet seront consultables par le public pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet :**
 - **A la Mairie de Breitenbach, aux jours et heures habituels d'ouverture ;**
 - **Au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, aux jours et heures habituels d'ouverture.**
 - **Sur le site internet de la Communauté de Communes de la vallée de Villé à l'adresse suivante : <https://cdcvalleedeville.fr>**

Le dossier ainsi tenu à disposition sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;

- **Jusqu'à l'arrêt du projet, chacun pourra faire part de ses observations :**
 - **Soit en les consignants sur le registre déposé à la Mairie de Breitenbach ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
 - **Soit en les adressant par voie postale à Monsieur le Président au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
 - **Soit en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président, à l'adresse suivante : contact@valleedeville.fr ;**
- **Une réunion publique sera organisée avant l'arrêt du projet ;**
- **Le public sera informé de l'organisation de la concertation et de l'avancement de la procédure par le biais du bulletin intercommunal et du site internet de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ;**
- **À l'issue de la concertation, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire.**
- **de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal.**

DIT QUE :

- **les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;**

- **conformément aux Articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération sera notifiée à :**
 - **Madame la Sous-Préfète chargée de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein ;**
 - **Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;**
 - **Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre de Métiers ;**
 - **Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;**
 - **Monsieur le Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région – Articles L.153-16 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme ;**

Cette Délibération sera également transmise à :

- **Monsieur le Maire de la Commune de Breitenbach ;**
- **conformément aux Articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé et en Mairie de Breitenbach durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :**

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Sur demande de Mme Marie Odile **UHLERICH**, le Président précise que le financement de ces dossiers sera discuté lors d'une prochaine CLECT pour définir les clés de répartition entre les Communes et l'Intercommunalité.

M. Christian **HAESSLER** demande si la concertation publique sera ouverte uniquement aux habitants de la vallée. Le Président répond que tout citoyen pourra y participer.

Jean-Pierre **PIELA** souligne les démarches de plus en plus complexes avec les différents services pour obtenir des autorisations d'aménagement liées à l'extension d'activités existantes.

XII.) FINANCES

1.) Décisions Modificatives CCVV N° 5

Le Président informe le Conseil Communautaire des propositions ci-dessous.

Suite à ces explications, le Conseil Communautaire par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, approuve la proposition ainsi que la Décision Modificative suivante :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
	Section de fonctionnement		
66111 752	Intérêts réglés à l'échéance Revenus des immeubles	+ 8 000,-	+ 8 000,-
6811 - 042	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 30 000,-	
023	Virement à l'investissement	- 30 000,-	
	Section d'investissement		
021 281838 - 040	Virement au fonctionnement Amortissement autres matériels informatique		- 30 000,- + 15 000,-
28158 - 040	Amortissement autres installa- tions, matériel et outillages tech- niques		+ 15 000,-
	TOTAL	+ 8 000,-	+ 8 000,-

XIII.) PERSONNEL

1.) Précisions sur les délibérations antérieures

- **Délibération du 29 Juin 2023 relative à la création du poste de Chargé(e) de mission « Eau et milieux humides »**

Lors du Conseil Communautaire du 12 Mai 2023, le poste Chargé(e) de mission « Eau et milieux humides » a été créé avec un niveau de rémunération selon l'Indice Majoré 522.

A la suite des premiers entretiens d'embauche, il avait été négocié avec le candidat retenu un niveau de rémunération légèrement supérieur qui avait été entériné par le Conseil Communautaire du 29 Juin 2023.

Ce candidat ayant finalement décliné le poste, et après sélection d'une nouvelle candidature, il est proposé de revenir à la situation initiale du 12 Mai 2023 avec un niveau de rémunération selon l'Indice Majoré 522.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par 32 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 ABSENTION :

- ***d'entériner cette proposition,***
- ***et d'abroger la décision du 29 Juin 2023.***

2.) Création de postes permanents

a. Création de poste permanent pour la MSDT

A la suite d'un avancement de grade, création d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^e classe, à temps complet, à partir du 1^{er} Décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 32 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 ABSENTION approuve cette proposition de création de poste.

b. Création de postes permanents pour le Centre Nautique Aquavallées

A la suite d'avancements de grade, création de trois postes permanents à temps complet, à compter du 1^{er} Décembre 2023 :

- Un poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2^e classe
- Un poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^e classe
- Un poste d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 32 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 ABSENTION approuve ces propositions de création de postes.

3.) Attribution de la prime pouvoir d'achat

Conformément aux annonces faites au début de l'été dernier, une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » a été versée à tous les agents de l'État et de la Fonction Publique hospitalière. En revanche, elle est facultative dans les Collectivités, dans des conditions qui sont définies par Décret.

Eligibilité à la prime

Les bénéficiaires prévus dans le Décret du 31 Octobre 2023 sont les fonctionnaires et contractuels territoriaux.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1er Janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 Juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Montant et versement

Le Décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023. Les primes peuvent être comprises **entre 300 et 800 €** selon la tranche.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'organe délibérant détermine le montant des primes pouvant être accordées dans la limite de ces montants plafonds.

Le versement pourra être effectué en plusieurs fractions d'ici le 30 juin 2024.

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, 25 agents sur 34 sont concernés par le versement de cette prime, représentant un montant total de 11 272.86 € en appliquant les montants maximum énoncés ci-dessus.

La mise en application de l'attribution de cette mesure doit toutefois recueillir préalablement l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations et délibèrera sur ce sujet lors de sa prochaine séance

XIV.) DIVERS

1.) Centre Nautique

Le Président présente les derniers chiffres des encaissements au Centre Nautique AQUAVALLEES dont le chiffre d'affaires 2023 est en voie de dépasser celui de 2019.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.

2.) Motion Plastics

Face à l'ampleur de la pollution plastique, le SMICTOM d'Alsace Centrale a répondu à l'appel lancé par le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des déchets du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL) pour relayer le Manifeste contre les Plastiques à usage unique et le suremballage.

L'objectif de ce manifeste est d'encourager les industriels à sortir du suremballage afin de réduire la production de plastique.

En complément de la décision prise par le SMICTOM, Jean-Pierre **PIELA** propose à la Communauté de Communes de la vallée de Villé de prendre également la motion ci-dessous :

*Considérant que d'après le rapport de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques), sans coordination locale, régionale et internationale supplémentaire aux actions déjà mises en place à ce jour, la production annuelle mondiale de plastiques triplera entre 2019 et 2060, passant de 460 à 1230 millions de tonnes (Mt). Il en est de même pour la quantité déchets plastiques produite qui passera de 353 Mt à 1014 Mt ;
Considérant que l'urgence sanitaire et environnementale liée à la production, la consommation, et la pollution visible et invisible (air, corps humain, eau, alimentation...) plastique ne fait plus aucun doute. Le plastique est partout et nuit gravement à notre santé et notre environnement ;*

La Communauté de Communes de la vallée de Villé souhaite s'engager avec le Territoire aux côtés du SMICTOM, en soutenant et en signant le Manifeste contre les plastiques à usage unique et le suremballage porté par le SMICVAL et exposé ci-après :

EXIGEZ MOINS D'EMBALLAGES PLASTIQUES à usage unique et de SUREMBALLAGES !

A l'attention des industries agroalimentaire, hygiène, cosmétiques et détergents et du secteur de la grande distribution,

Nous, Communauté de Communes de la vallée de Villé, appelons les industries agroalimentaire, hygiène, cosmétiques et détergents et le secteur de la grande distribution, principaux émetteurs d'emballages et de suremballages plastiques, à une DEPLASTIFICATION MASSIVE des produits émis sur le marché.

Alors qu'il n'a jamais été aussi urgent de RÉDUIRE la production de plastique, les quantités émises sur le marché n'ont jamais été aussi importantes.

Nous souhaitons vivre sur un Territoire soucieux de son environnement et de ses habitants et dans une Société où les plastiques à usage unique et le suremballage, véritables fléaux sanitaires, environnementaux et sociaux, n'existent plus.

A titre individuel et collectif, nous ne voulons plus porter le coût et la responsabilité d'un emballage et d'un suremballage plastique alors même que des alternatives existent déjà.

C'est pourquoi nous demandons à toutes les entreprises concernées de :

- 1. RÉDUIRE MASSIVEMENT et RAPIDEMENT l'utilisation de PLASTIQUE, l'émission d'emballages et de suremballages plastiques.*
- 2. Arrêter immédiatement l'émission d'emballages pour lesquels il n'existe pas de filière de traitement déjà opérationnelle et généralisée.*
- 3. Arrêter de vendre des produits dans des emballages en plastiques destinés à être réchauffés (micro-ondes, four, etc), nuisant gravement à notre santé, et développer une alternative saine.*

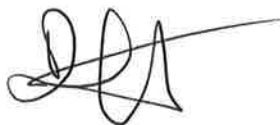
4. *Appliquer la Loi qui permet aux consommateurs de laisser en bout de caisse leurs déchets d'emballages issus des produits achetés dans l'Etablissement.*
5. *Proposer des produits en vrac et rendre ce mode de consommation accessible à tout le monde, pour tous les budgets et sur tous les types de produits.*
6. *Développer au plus vite la consigne pour REEMPLOI du verre (bouteilles, bocaux, contenants verre...).*
7. *Proposer systématiquement des contenants et produits alternatifs à côté des produits et contenants à usage unique dans tous les rayons des supermarchés.*
8. *Mettre en place une incitation financière positive en faveur des consommateurs qui utilisent des contenants réemployables pour acheter des produits vendus en vrac et les informer de l'existence de ce dispositif.*
9. *Augmenter et mettre en avant l'offre de produits des producteurs locaux consignés présents en rayon et proposer plus de produits français en vrac.*
10. *Optimiser le conditionnement amont des produits vracs de manière à réduire l'emballage au maximum sur toute leur chaîne de valeur du producteur jusqu'au consommateur.*

Après cette présentation, le Conseil Communautaire valide, à l'unanimité, la motion proposée.

Personne n'ayant plus de question à poser, le Président clôt la séance.

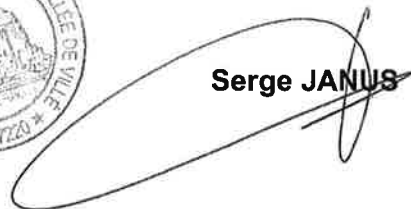
Le Secrétaire de Séance

Fabien DOLLE



LE PRESIDENT

Serge JANUS



CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES LIEES A
L'IMPLANTATION DES CONFITURES DU CLIMONT
SUR LA ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE
DE MAISONSGOUTTE

Dans le cadre de l'implantation de l'entreprise « Les confitures du Climont » sur la Zone d'Activités Intercommunale de Maisongoutte (ZAIM), l'Etat demande, suite à la réalisation du dossier Loi sur l'Eau en Juin 2023 avec un impact en zones humides avéré de 1350 m², de mettre en place des mesures compensatoires sur 3301 m².

De ce fait, entre les parties ci-après nommées, il est convenu ce qui suit :

I.° Parties au présent acte :

- 1.) **La Communauté de Communes de la vallée de Villé**
 Centre administratif
 1 Rue Principale
 67220 BASSEMBERG
 N°SIRET : 246 700 777 000 13

Représentée par son Président : M. Serge JANUS

dénommée ci-après par « la Collectivité »

d'une part

- 2.) **Les confitures du Climont**
 14 route du Climont
 La Salcée
 67420 RANRUPT
 N°SIRET : 821 646 437 000 11

Représentées par sa Gérante : Mme Perrine HILBERER

dénommées ci-après par «l'Entreprise»

d'autre part

SS PH

II.° Désignation des sites de compensation :

Le tableau ci-dessous récapitule les mesures de compensation à mettre en place, leur localisation et les surfaces impactées.

Les parcelles concernées se situent sur la commune de Maisongoutte en section 9 :

Mesure et parcelles en partie concernées	Principe, travaux	Superficie Impactée (m ²)
Mare zone humide sur Lot1 (parcelle N° 322/48)	Creusement d'une mare alimentée par une partie des eaux de toiture	250
Extension ZH sur Lot 3 (parcelle N° 320/48)	Décassement de matériaux à l'Ouest de la ZH Plantation de végétaux	570
Aménagement de la ZH existante du Lot 3 (parcelle N° 320/48)	Plantation de végétaux et gestion plus extensive	1091
Elargissement ZH alluviale du Giessen sur Lot 2 -7 (parcelles N° 312/48, 313/48) et parcelle N° 307/48	Décassement et aménagement en rive gauche au droit de la ZAIM.	1240
Comblement de fossés sur Lot 5 et 6 (parcelles N° 317/48 et 321/48)	Comblement sur 145 ml au nord-Est et en limite Est (matériaux autochtones)	150

Total : 3.301 m²

III.° Convention:

1.) Réalisation des Travaux :

Les travaux de mise en place des mesures compensatoires sont réalisés de la façon suivante :

- Sur la parcelle cadastrée à Maisongoutte en section 9 N° 322/48 la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera portée techniquement et financièrement par l'Entreprise.
- Sur les parcelles cadastrées à Maisongoutte en section 9 N°307/48, 312/48, 313/48, 317/48, 320/48 et 321/48 la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera portée techniquement et financièrement par la Collectivité.

2.) Suivi des mesures compensatoires et entretien :

- Sur la parcelle cadastrée à Maisongoutte en section 9 N° 322/48 les interventions seront portées techniquement et financièrement par l'Entreprise.
- Sur les parcelles cadastrées à Maisongoutte en section 9 N°307/48, 312/48, 313/48, 317/48, 320/48 et 321/48, les interventions seront définies annuellement d'un commun accord entre la Collectivité et l'Entreprise. Les travaux retenus seront portés techniquement et financièrement par la Collectivité avec remboursement intégral par l'Entreprise.

3.) Durée de la convention :

La durée de la convention est conclue pour une période de **20 ans**, à compter de l'achat de la parcelle cadastrée à Maisongoutte en section 9 N° 322/48 par l'Entreprise.

Au bout de cette période, la présente convention sera renégociée, sauf congé adressé par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'arrivée du terme de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.) Avenants :

Des avenants pourront être consentis, sur demande de l'un ou l'autre des signataires, sous réserve du respect des engagements de mesures compensatoires souscrits auprès de l'administration.

5.) Conditions suspensives :

Cette convention entre la collectivité et l'entreprise est expressément soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées dans l'intérêt des deux parties, en conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité de la présente :

- Non-respect des mesures de compensation.

6.) Impôts et taxes :

L'Entreprise acquittera tous les impôts et taxes afférentes au bien lui appartenant (Maisongoutte en section 9 N° 322/48) objet de la présente convention.

La Collectivité acquittera tous les impôts et taxes afférentes aux biens lui appartenant (Maisongoutte en section 9 N°307/48, 312/48, 313/48, 317/48, 320/48 et 321/48) objet de la présente convention.

7.) Etat des lieux :

Les parties s'engagent à réaliser un état des lieux avant les travaux et toutes les fois que cela sera nécessaire.

IV.° Engagement – Formalités :

1.) Arrêté préfectoral :

Les parties s'engagent à réaliser les travaux évoqués ci-dessus selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral correspondant.

2.) Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- « La Collectivité » en son siège
- « L'Entreprise » en son siège

Fait et passé à BASSEMBERG
Le 23/08/2023


Convention rédigée en double exemplaires avec un original à chacune des parties.

La Collectivité (*)

lu et approuvé



L'Entreprise (*)

lu et approuvé


Sarl Les Confitures du Climont
Mme Perrine HILBERER
La Salcée
67420 RANRUPT
Tél: 03 88 97 72 01

(*) Chaque signature est à faire précéder de la mention « lu et approuvé » écrit de la main de chacune des parties.



Communauté
de Communes
de Sélestat

RAPPORT DE PRESENTATION DU CHOIX DE MODE DE GESTION

|||trans
missions
Conseil en mobilité engagé(s)



1. PRESENTATION

1.1. CONTEXTE GENERAL

L'article L. 1411-4 du CGCT prévoit que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

C'est à ce titre qu'est présenté ce rapport au Conseil communautaire.

1.2. PERIMETRE CONCERNE

Sur la base dans un premier temps d'un groupement d'autorités concédantes puis d'un transfert de compétence, le périmètre est celui du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Alsace Centrale, regroupant, en 2024, 4 intercommunalités, constitué au total de 52 communes pour près de 80 000 habitants sur un territoire d'environ 566 km².

Le service en question est constitué d'un réseau non urbain.

1.3. PRESENTATION DU RESEAU NON URBAIN ACTUEL

L'organisation du réseau TIS actuel est structuré en lignes diamétrales traversant le centre-ville de Sélestat.

Le réseau dispose d'un maillage fin des communes en périphérie de Sélestat et du centre-ville de Sélestat.

Le réseau régulier dessert les différents pôles des communes de Sélestat, Muttersholtz, Ebersheim, Châtenois, Baldenheim, Mussig, Scherwiller, Kintzheim et Orschwiller, avec environ 350 arrêts, desservis par les lignes suivantes :

- 2 lignes structurantes (A, B)
- 1 ligne complémentaire (C)

Un réseau qui évolue :

- Transformation du transport à la demande en ligne régulière (ligne C) sur les communes de Mussig, Baldenheim, Kintzheim et Orschwiller, en heure de pointe.

Ces lignes régulières urbaines sont complétées par un système de TAD en rabattement sur les terminus de lignes régulières. Il permet une desserte des communes de Dieffenthal, La Vancelle, Kientzville et Ebersmunster.

Le fonctionnement du TAD et TPRM est le suivant : réservation au plus tard la veille du déplacement à 17h30 si déplacement le matin, ou au plus tard à 11h30 le jour même, si déplacement prévu pour l'après-midi, accessible avec la tarification urbaine.

Pour assurer le transport scolaire, 8 lignes ont été mises en place au sein du réseau SCOTIS. Ce réseau fonctionne en complément du réseau régulier.

2. COMPARAISON DES MODES DE GESTION

Afin d'exploiter au mieux ces lignes de bus, La communauté d'agglomération détermine librement le mode de gestion et d'exploitation de ce service public, qui peut être :

- soit une gestion directe ;
- soit une gestion externalisée, confiée à une personne publique ou privée dans le cadre d'un marché public ou d'une concession.

En qualité d'autorité organisatrice, la communauté d'agglomération poursuit trois principaux objectifs :

- la qualité du service rendu aux usagers ;
- la maîtrise des coûts d'exploitation ;
- la bonne gestion du patrimoine attaché au service public de transport.

Les avantages et inconvénients des différents modes de gestion étudiés doivent être appréciés au regard d'une analyse multicritères, exposée ci-après.

2.1. LA GESTION DIRECTE PAR LA COMMUNAUTE

La Communauté peut choisir d'assurer elle-même la gestion du service de transports par bus.

On parle alors d'une exploitation « en régie ».

2.1.1. LIGNES URBAINES ET INTERURBAINES REGULIERES

Dans toutes les formes de régie, la collectivité assure, en principe, le fonctionnement du service avec ses propres moyens et ses propres agents.

La régie peut prendre plusieurs formes selon leur degré d'autonomie vis à vis de la collectivité :

- *régie autonome* : la régie dispose d'une « autonomie financière » avec création d'un budget annexe pour gérer le service ;

- *régie personnalisée* : création d'un organe distinct, avec son propre conseil d'administration et son propre budget. L'établissement est lié à la Communauté par une convention d'objectifs.

2.1.2. BILAN AVANTAGES / INCONVENIENTS

a) Critères techniques et de compétences

Le mode de gestion en régie nécessiterait, pour la Communauté, la création d'une direction opérationnelle, dont les recrutements devraient couvrir tous les métiers nécessaires à l'exploitation d'une telle activité. Gérer directement le personnel d'exploitation lui imposerait de maîtriser l'ensemble des aspects sociaux, très importants dans la gestion d'un réseau de transports publics : gestion du personnel, négociations salariales, formation, management, etc. De telles évolutions de la fonction ne semblent pas envisageables à court terme.

En l'espèce, compte tenu de ses spécificités techniques, il apparaît préférable que la gestion et l'exploitation du service de transports réguliers de voyageurs par bus soient confiées à un prestataire externe présentant notamment des garanties professionnelles dans le domaine considéré et une expertise spécifique à ce métier, afin de rendre le meilleur service possible aux voyageurs. Cette expertise est également intéressante pour susciter des propositions plus innovantes, tant sur le contenu de l'offre que sur les conditions de sa réalisation.

b) Critères de partage de la responsabilité

L'ensemble des risques, techniques et financiers, liés à l'exploitation resteraient à la Communauté, qui serait ainsi responsable des dommages causés par le service, de la continuité du service et du personnel.

c) Critères économiques

Ce mode de gestion permet à la collectivité de disposer d'une totale visibilité sur la gestion et les contraintes financières du service public. Néanmoins, il n'est pas prouvé qu'une exploitation en régie serait moins coûteuse qu'une exploitation externalisée. Si la régie permet d'éviter les exigences de rentabilité des opérateurs tiers, ceux-ci ont des possibilités de mutualisation à l'échelle nationale voire internationale (R&D, ...) au contraire de la Communauté. Une gestion privée est par ailleurs susceptible d'offrir des leviers d'action plus importants, notamment en matière de management et d'organisation du travail, permettant d'assurer une meilleure efficacité du service rendu. Par ailleurs, la gestion en régie occasionnerait un coût d'entrée non négligeable, en particulier pour la mise en place de l'organisation.

Enfin, la Communauté supporterait l'intégralité du risque financier (industriel et commercial), ce qui signifie que les différents aléas (évolution de la fréquentation des réseaux, évolution des performances d'exploitation, risque social ...) seraient directement répercutés sur son budget. La gestion en régie n'apparaît ainsi pas adaptée à l'exploitation des lignes considérées.

2.2. LA GESTION EXTERNALISEE

La Communauté a également la possibilité de confier l'exploitation du service de transport de bus à un opérateur tiers. Cette contractualisation peut prendre la forme d'un marché public de prestation de services ou d'une concession de service public. Ces deux modes de gestion se différencient par l'étendue des missions confiées à l'opérateur au sein d'un même contrat, le niveau de risques transférés et la procédure de dévolution du contrat.

2.2.1. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION EXTERNALISEES

a) Le marché public de services

Un marché public est un contrat administratif conclu à titre onéreux par un acheteur avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Ces prestations concernent l'exploitation du service, ainsi que l'entretien et la maintenance des biens qui lui sont mis à disposition, contre une rémunération fixe, assortie le cas échéant d'un intéressement en fonction d'indicateurs de performance, qui reste toutefois marginal.

Ce contrat doit être conclu conformément au Code de la commande publique. L'allotissement des contrats prévalant, il ne semble ainsi pas possible, au regard de la complexité technique limitée de la réalisation des investissements envisageables, de conclure un marché de prestation de services qui confierait à la fois l'exploitation du service et la conception/ réalisation des biens nécessaires à l'exploitation d'un service de bus.

b) La concession de service

La concession de service public consiste à confier, par la voie d'un contrat de concession, l'exécution d'un service public à un opérateur économique tiers. Le Code de la commande publique précise les règles de passation (publicité et mise en concurrence), lesquelles diffèrent de celles des marchés publics.

Dans la concession de service public, les risques liés à l'exploitation du service sont transférés à l'opérateur économique tiers, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. Ce type de contrat traduit le principe d'une plus forte exposition aux aléas par rapport à un marché public, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

La durée de la concession est déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. Les contrats de concession comportent une durée relativement longue pour permettre l'amortissement des biens.

2.2.2. BILAN AVANTAGES/ INCONVENIENTS

a) Critères techniques et de compétences

Le marché public et la concession permettent de faire intervenir des opérateurs tiers ayant les compétences et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.

Contrairement au marché, une concession permet de confier la réalisation et le financement d'investissements à l'opérateur exploitant, ce qui limite les risques d'interface entre la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation.

Il est à noter que la procédure de négociation est plus encadrée en marché public.

b) Critères de partage de la responsabilité

En cas de délégation du service, l'autorité délégante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux de l'activité fournie par le délégataire.

Mais le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.

Cette gestion externalisée permet, de manière plus importante que dans le cas d'une régie et/ou d'un marché public, de transférer les risques contentieux, d'exploitation et financier au cocontractant.

c) Critères économiques

Les modes de gestion délégués (marché ou concession) permettent de transférer le risque industriel, c'est-à-dire les risques de dérives des coûts d'exploitation, à l'exploitant qui est responsabilisé sur un forfait de charge contractualisé.

Le risque commercial, c'est-à-dire lié à l'évolution de la fréquentation et de la fraude sur le réseau peut être transféré à l'opérateur lorsqu'il est fait usage d'un mode concessif, plus qu'en marché public. Ainsi, pour des services présentant un risque commercial faible, c'est à dire des services où le poids des recettes usagers sur le total des coûts n'implique pas une réelle exposition aux aléas du marché, le marché public est la forme de contractualisation la plus adaptée. A l'inverse, le recours à une concession correspond à une situation où l'exploitant doit assumer une part non négligeable des aléas du marché (en l'espèce, la fréquentation du réseau et le taux de fraude).

Par ailleurs, que ce soit en marché public ou en concession, il est possible de fixer des objectifs de qualité de service à l'opérateur tiers et d'y adjoindre une rémunération spécifique et/ou des pénalités, afin de mettre en place une réelle incitation financière à délivrer un service de qualité. La concession incite toutefois bien plus l'exploitant à la réussite commerciale du service, c'est la contrepartie du transfert du risque vers l'exploitant : celui-ci est « intéressé » à développer commercialement le service, une part significative de sa rémunération étant fonction de la fréquentation.

2.3. CONCLUSION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

La gestion déléguée permet de responsabiliser l'exploitant et est dès lors adaptée lorsque l'activité déléguée revêt à la fois un caractère technique et un caractère commercial forts. La concession s'avère être le mode de gestion le plus approprié.

3. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT ENVISAGE

3.1. OBJET

Le contrat portera sur la Gestion et l'exploitation des services de transports et de mobilité du sur le périmètre géographique du PETR Alsace Centrale.

Il est envisagé que les soumissionnaires proposent un niveau de service dans le respect d'exigences minimales et d'orientation.

Il est prévu une extension du périmètre d'offre de desserte sur le nouveau périmètre du PETR, en lien avec les lignes interurbaines présentes sur le territoire.

Des évolutions du service sont également prévues avec la mise en place de navettes locales régulières de desserte rurale (fonctionnant en rabattement sur les lignes interurbaines), le renforcement de l'intermodalité et des liaisons interurbaines, la mise en place de systèmes de TAD zonaux sur le territoire du PETR, la mise en place d'un plan de communication et de marketing spécifique sur le territoire et sur la nouvelle identité du réseau et la performance sociale.

3.2. Prise d'effet du contrat

La date prévisionnelle de démarrage de l'exploitation dans le cadre du futur contrat est envisagée le 1^{er} janvier 2025.

3.3. La durée du contrat

Le contrat est d'une durée de 8 ans à compter de la date de démarrage de l'exploitation. La date de démarrage de l'exploitation est précédée d'une période de tuilage permettant de préparer l'exploitation

3.4 Société dédiée

Le candidat aura l'obligation de mettre en place une société dédiée pour permettre une meilleure lisibilité des coûts et recettes du service. Cette société dédiée devra être garantie par ses actionnaires

3.5. Prestations à la charge de l'opérateur

L'opérateur a la charge de l'ensemble des opérations liées à la gestion et à l'exploitation du réseau TIS.

3.6. La rémunération de l'opérateur

L'opérateur est rémunéré par l'Autorité Organisatrice par une contribution forfaitaire, correspondant au montant prévisionnel des charges du contrat, tel que résultant de l'engagement contractuel. La contribution forfaitaire est actualisée chaque année pour tenir compte de l'inflation.

En contrepartie, l'opérateur reverse l'ensemble des recettes issues de l'exploitation du réseau : il s'engage sur un reversement contractuel des recettes même si les recettes réelles de l'exploitation sont inférieures à l'engagement.

3.7 Tarification

La tarification du réseau TIS est décidée par l'Autorité organisatrice, potentiellement sur conseil de son opérateur.

3.8 Parc de véhicules et atelier-dépôt

L'ensemble des véhicules sont mis à disposition par le futur Délégué. Ils pourront être des biens de reprise. Le dépôt est un bien de retour.

3.9 Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante

L'Autorité organisatrice disposera d'un droit de contrôle sur l'exercice par le concessionnaire de sa mission : ainsi, pour satisfaire aux exigences des articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire devra remettre chaque année au concédant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier, un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par le concédant de la qualité du service ainsi que de son évolution, ainsi qu'un compte d'exploitation. Par ailleurs, le concédant disposera du droit de contrôle sur pièces, aux fins de vérification des renseignements donnés par le délégataire dans les documents énumérés ci-dessus.

Le concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à l'Autorité organisatrice. Il précisera la liste des indicateurs de suivi de la performance du service.

3.10. Pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'opérateur.

Par ailleurs, l'autorité organisatrice disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCÉDANTES
POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION
EN MATIERE DE MOBILITE**

ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. DURÉE.....	5
ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
3.1 DESIGNATION.....	5
3.2 MISSIONS AU TITRE DE LA PASSATION DE LA CONCESSION.....	5
3.3 MISSIONS AU TITRE DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION.....	6
ARTICLE 4. COMITÉ DE PILOTAGE	7
4.1 COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE	7
4.2 ROLE ET REUNIONS DU COMITE DE PILOTAGE	7
ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 6. COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 7. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION	9
ARTICLE 8. STIPULATIONS FINANCIÈRES	9
8.1 FRAIS LIES A LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONCESSION.....	9
8.2 FRAIS LIES AU SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION	9
ARTICLE 9. ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT	10
9.1 ADHESION.....	10
9.2 RETRAIT.....	10
ARTICLE 10.....	MODIFICATIONS
10	
ARTICLE 11.....	RÉSILIATION
10	
ARTICLE 12.....	LITIGES
10	
ARTICLE 13.....	ANNEXES

Erreur ! Signet non défini.

DÉSIGNATION DES PARTIES :

Commenté [BP1]: a compléter

La Communauté de communes de Sélestat, 1 Rue Louis Lang - 67600 Sélestat, représentée par son Président, Olivier SOHLER, aux termes de la délibération n°XXXX du 06 novembre 2023

La Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, 15 rue du Maréchal Foch – 67390 Marckolsheim, représentée par son Président, Frédéric PFLIEGERSDOERFFER aux termes de la délibération n°XXXX du XX novembre 2023

La Communauté de communes du Val d'Argent, 11a Rue Maurice Burrus - 68160 Sainte-Croix-Aux-Mines, représentée par son Président, Jean-Marc BURRUS aux termes de la délibération n°XXXX du XX novembre 2023

La Communauté de communes de la Vallée de Villé, 1 Rue Principale - 67220 Bassemberg, représentée par son Président, Serge JANUS aux termes de la délibération n°XXXX du XX novembre 2023

PRÉAMBULE

Commenté [BP2]: à compléter

A compter du 1er janvier 2025, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale exercera la compétence mobilité, et à ce titre, mettra en œuvre un réseau de transport public de personnes.

Le PETR ne pouvant organiser la mise en œuvre du service avant la date effective du transfert de la compétence, il appartient aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le composant et compétents en matière de mobilité de prévoir par anticipation et pour son compte les conditions d'exercice du service de transport public de personnes.

Le principe du recours au contrat de concession étant adopté par les quatre EPCI composant le PETR, il convient de mettre en place un groupement d'autorités concédantes pour la passation d'un contrat de concession en matière de mobilité.

* * *

Les parties à la présente convention ont donc le besoin de faire exploiter les services de mobilités précités.

Dans ce contexte, les groupements de établissements publics précités ont décidé, en application du Code de la commande publique, de constituer un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession unique.

Article 1. OBJET

L'objet de la présente convention est de constituer, entre les Membres, un groupement d'autorités concédantes régi par le Code de la commande publique, en vue de passer et exécuter un contrat de concession relatif à la mise en œuvre d'un réseau de transport public de personnes à l'échelle territoriale du Pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace Centrale.

Commenté [BP3]: A compléter en fonction de l'objet arrêté de la DSP

Article 2. DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification par la Communauté de communes de Sélestat, une fois qu'elle aura été signée par l'ensemble des membres du groupement. La Communauté de communes de Sélestat transmettra un original de la présente convention signée à chaque membre du groupement.

Elle prendra fin à compter du transfert de la compétence mobilité des membres au PETR.

Article 3. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

3.1 Désignation

La Communauté de communes de Sélestat est désignée coordonnateur du groupement.

La Communauté de communes de Sélestat est représentée par son Président ou son représentant.

Le coordonnateur mobilise les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Ces ressources sont validées par le comité de pilotage et mobilisables autant que de besoin pour tout échange technique ou toute présentation en Conseil communautaire.

3.2 Missions au titre de la passation de la concession

Les missions du coordonnateur sont très exhaustives, allant du recueil des besoins à l'attribution et aux contentieux.

En qualité de coordonnateur, la Communauté de communes de Sélestat sera chargée de l'animation générale du groupement. Le coordonnateur est spécifiquement chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des membres du groupement, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, à la signature et à la notification de la concession.

A cet égard, il lui appartient, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de :

- Recueillir les besoins de chacun des membres du groupement ;

- Etablir, en concertation avec les autres membres du groupement, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- Recueillir auprès de chaque membre les données les concernant nécessaires à la réalisation du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Préparer et rédiger le dossier de consultation à remettre aux candidats (règlement de la consultation, projet de contrat de Concession...) en collaboration avec les autres membres du groupement ;
- Rédiger et publier l'avis de concession ;
- Assurer les opérations de la consultation normalement dévolues aux autorités concédantes (envoi des dossiers aux candidats, apporter tout rectificatif, réponses ou compléments en cours de consultation, réception des candidatures et des offres, ...);
- Convoquer la commission de délégation de service public mentionnée à l'Article 6 de la présente convention, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- Organiser, avec l'appui du comité de pilotage du groupement, la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 du CGCT ;
- Rédiger les comptes rendus des séances de négociation et les transmettre aux autres membres du groupement ;
- Procéder, en concertation avec le comité de pilotage, à l'analyse des offres et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Informer les candidats ou soumissionnaires des résultats concernant leurs candidatures et offres ;
- Répondre aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueux tout ou partie de la consultation ;
- Effectuer la mise au point du contrat ;
- Signer la concession au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ;
- Notifier la concession après sa signature par le représentant du coordonnateur et transmettre une copie du contrat à chaque membre du groupement ;
- Transmettre les pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'attribution ;
- Gérer les suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation de la concession en collaboration avec les autres membres du groupement.

La délibération concernant l'attribution sera adoptée par le coordonnateur et le contrat de concession sera signé par le coordonnateur.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

3.3 Missions au titre de l'exécution de la concession

Le coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des membres du groupement, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution de la concession.

A cet égard, il lui appartient, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur de :

- Signer tous les actes d'exécution du contrat de concession ;

- Signer les avenants ;
- Assurer le contrôle régulier de la concession ;
- Etablir les courriers nécessaires à l'exécution de la concession (mises en demeure, demande d'information...);
- Réceptionner et analyser, avec l'appui du comité technique, les rapports annuels établis par le concessionnaire ;
- Etablir, en lien avec le comité technique, un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution de la concession ;
- Convoquer et présider les comités techniques ;
- Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles de la concession.
- Gérer la fin de la concession.
- Gérer l'ensemble des contentieux liés à l'exécution de la concession, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

De manière générale, le coordonnateur sera l'interlocuteur privilégié du concessionnaire.

Article 4. COMITÉ DE PILOTAGE

4.1 Composition du Comité de pilotage

Il est institué, auprès du coordonnateur, un comité de pilotage composé d'un élu de chaque membre du groupement ou son représentant, désigné librement par chaque membre du groupement. Le comité de pilotage pourra faire appel à un ou plusieurs techniciens en raison de leurs compétences en matière technique, économique, financière et réglementaire.

Il est présidé par le représentant du coordonnateur.

4.2 Rôle et réunions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge de prendre les décisions nécessaires, à chaque étape de la passation et de l'exécution de la concession, sur la base de l'expertise technique, économique, financière et réglementaire apportée par les techniciens convoqués en réunion autant que cela est nécessaire.

Il émet notamment un avis préalable aux différentes étapes de la procédure, tout en respectant le secret commercial et industriel des candidats et dans le respect des compétences des instances réglementaires.

Lors de la phase de passation, des comités de pilotage seront réunis afin notamment de :

- Donner leur accord sur le document de consultation des entreprises préparé par le coordonnateur en lien avec le comité technique ;

- Emettre un avis sur la liste des soumissionnaires avec lesquels une négociation sera engagée, sur proposition du coordonnateur formulée au vu de l'avis de la commission de délégation de service public ;
- Assister le coordonnateur en vue des négociations avec les soumissionnaires
- Emettre un avis sur le choix du titulaire, sur la base du rapport d'analyse des offres préparé par le coordonnateur en lien avec le comité technique.

Lors de la phase d'exécution de la concession, des comités de pilotage seront réunis :

- Une fois par an, afin d'émettre un avis sur le rapport annuel du concessionnaire présenté par le coordonnateur et au vu des précisions apportées par le comité technique et émettre un avis sur le bilan annuel de suivi technique économique, financier et réglementaire de la concession dressée à cette même occasion par le coordonnateur en lien avec le comité technique ;
- Dès que de besoin, afin d'émettre un avis sur le principe de conclusion d'avenants à la concession ;
- Dès que de besoin afin d'émettre un avis préalable à tout engagement de dépense non prévu initialement par la concession, notamment en cas de demande indemnitaire du concessionnaire ;
- Donner son accord sur toute difficulté d'exécution de ses obligations par l'un des membres du groupement ou sur toute difficulté majeure d'exécution du contrat de concession.

Au cours de la phase de passation de la concession, le comité de pilotage se réunit autant que de besoin à chaque étape clé de la procédure de passation pour laquelle il assiste le coordonnateur et également à la demande d'un des membres du groupement.

Le comité de pilotage est convoqué par le Président de la Communauté de communes de Sélestat au plus tard trois (3) jours avant sa tenue. Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (courrier, courriel ou télécopie). Elles comportent l'ordre du jour du comité, la date et le lieu du comité.

Chaque membre du groupement peut demander à ce que des questions supplémentaires soient inscrites à l'ordre du jour, y compris jusqu'au jour de la réunion du comité.

Que ce soit en phase de passation ou d'exécution de la concession, le comité de pilotage émet ses avis à la majorité simple de ses membres présents.

Article 5. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont solidairement responsables vis-à-vis du concessionnaire de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention et de la concession, pour l'ensemble des missions exercées en leur nom et pour leur compte dans le respect de la présente convention.

Chaque membre du groupement reste toutefois responsable de ses propres obligations vis-à-vis du concessionnaire. Si la responsabilité des autres membres du groupement devait être mise en cause par

le concessionnaire du fait d'un membre du groupement, ce-dernier s'engage alors à garantir les autres membres du groupement.

Article 6. COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

La commission visée à l'article L.1411-5 du CGCT est celle du coordonnateur.

Article 7. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

Ce contrôle est effectué par le coordonnateur qui s'attache à vérifier que le concessionnaire exploite le service dans le respect du contrat de concession.

Les membres du groupement se tiennent mutuellement informés de toute difficulté rencontrée avec le concessionnaire.

Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié entre les membres et le concessionnaire. Il sera aussitôt informé de tout problème rencontré avec le concessionnaire et de tout problème pouvant impacter le concessionnaire.

Article 8. STIPULATIONS FINANCIÈRES

8.1 Frais liés à la procédure de passation de la concession

Le rôle de coordonnateur est réalisé à titre gracieux.

Commenté [IG4]: Pour en reparler

8.2 Frais liés au suivi de l'exécution de la concession

La Communauté de communes de Sélestat mobilisera des moyens humains pour contrôler les prestations. Le nombre d'équivalent temps plein sera défini par la Communauté de communes de Sélestat en concertation avec les membres du groupement, dans le cadre de la concession.

Ces frais de suivi et contrôle de l'exécution de la concession seront prévus au contrat et versés par le concessionnaire à la Communauté de communes de Sélestat, sur justificatifs.

En tout état de cause, toute somme qui serait due au titre de l'exécution de la présente convention sera répartie entre les membres selon la clé de répartition suivante : pour moitié en fonction de leurs populations selon le dernier indice INSEE connu, et pour moitié en fonction de leurs dernières bases fiscales connues.

Article 9. ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

9.1 Adhésion

Aucune adhésion supplémentaire au groupement n'est possible après la date de signature de la présente convention.

9.2 Retrait

Chaque membre est libre de se retirer à tout moment du groupement, sous réserve d'un préavis d'un an et d'une délibération de chaque membre du groupement.

Le membre qui quitte le groupement assumera l'intégralité des conséquences juridiques et financières de sa sortie à l'égard du concessionnaire et, le cas échéant, des autres membres du groupement.

Les membres du groupement reconnaissent qu'un retrait pourrait entraîner un bouleversement de l'économie générale du contrat de concession et donc une forte indemnisation, voire sa résiliation.

En cas de désaccord quant aux conséquences de ce retrait, le coordonnateur saisira le tribunal administratif aux fins de désignation d'un expert en charge de solder ce désaccord ou d'un médiateur.

Article 10. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé à l'unanimité des membres du groupement par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes.

Article 11. RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'unanimité des membres du groupement par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes.

Les membres du groupement se réuniront au préalable afin de s'accorder sur le sort de la concession, étant d'ores et déjà convenu que chacun assumera en ce qui concerne les conséquences financières de la résiliation de la concession, les frais communs étant partagés suivant la clé de répartition qui suit : Les frais sont répartis, pour moitié en fonction de leurs populations selon le dernier indice INSEE connu, et pour moitié en fonction de leurs dernières bases fiscales connues.

Commenté [BP5]: A voir

Article 12. LITIGES

Les litiges pouvant naître de la présente convention sont obligatoirement soumis à un règlement amiable préalablement à toute action en justice.

Ce règlement amiable passe par un vote à l'unanimité du comité de pilotage.

Si à l'issue d'un premier vote, l'unanimité n'est pas atteinte, le comité de pilotage se réunit pour un second vote, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter du premier vote.

A défaut d'unanimité du comité de pilotage à l'issue du second vote, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans par la partie la plus diligente.

Fait à en exemplaires, le

PROJET DE TERRITOIRE 2023- 2026



Projet de territoire présenté par Monsieur Patrick BARBIER,
Président du PETR Sélestat Alsace Centrale
lors de la conférence des maires du 21 septembre 2023



Communauté
de Communes
de Sélestat



*"On avance, on avance
C'est une évidence
On a plus assez d'essence
Pour faire le chemin dans l'autre sens"*

Alain Souchon





Le mot du Président

Accélérer le sens de l'histoire.

Notre territoire est un vrai bassin de vie structuré autour d'une ville centre vers laquelle convergent les principaux flux de mobilité. Une tranche d'Alsace, des crêtes vosgiennes aux rives du Rhin, située à quasi-équidistance des grands pôles urbains de Strasbourg et Colmar-Mulhouse, qui participe fortement à l'équilibre urbain-rural de notre plaine rhénane.

Le maintien de la qualité de vie pour nos concitoyens actuels et futurs est l'objectif qui réunit tous les élus de notre territoire. Il s'agit de préserver nos ressources mais aussi et surtout de préparer l'avenir, en agissant plutôt qu'en subissant.

Le présent projet de territoire explicite les domaines dans lesquels notre Pôle d'Equilibre Territorial et Rural mène ses actions, en liaison très étroite avec nos 4 Communautés de communes et en partenariat privilégié avec la Communauté de communes du Canton d'Erstein.

Nous entendons agir de manière déterminée dans les prochaines années.

Aménager et ménager notre territoire, atténuer et s'adapter au changement climatique, organiser et développer les mobilités alternatives, aider les forces vives économiques, favoriser les circuits courts dans l'alimentation, se soucier de la question du logement, encourager la participation citoyenne, coopérer de manière dynamique avec nos voisins allemands, soutenir les projets de développement rural innovant, coordonner le développement touristique... autant d'objectifs auxquels nous nous attelons de manière déterminée, collaborative et dynamique.

C'est le sens de l'histoire : nous devons apprendre à faire mieux, à agir dans le sens du progrès humain avec sobriété et bon sens.

« Il est trop tard pour être pessimiste », je suis confiant dans notre capacité collective à relever les défis de l'avenir.

Patrick BARBIER
Président du PETR

4/ Le mot du président

6-19/ Préambule

1. Présentation du PETR

2. Objet du projet de territoire

3. Diagnostic

- Portrait du territoire
- Démographie
- Habitat
- Patrimoine
- Mobilité
- Economie
- Tourisme
- Agriculture
- Environnement
- Services et commerces

2. Engager le territoire dans la transition écologique et énergétique

- Développer les mobilités douces et alternatives à l'autosolisme
- Elaborer et animer la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Animer une politique Climat Air Energie en Alsace Centrale
- Faire de l'Alsace centrale un territoire d'agriculture durable qui produit et donne accès à tous à une alimentation saine et locale.
- Encourager la rénovation énergétique du bâti

20-40/ Projet de territoire

1. Aménager durablement le territoire en visant un développement sobre, équilibré et solidaire

- Mettre en application et réviser le Schéma de cohérence territoriale
- Mettre en place et animer un observatoire de l'habitat
- Initier et développer un réseau d'entreprises en Alsace Centrale : le Réseau AC.TIONS
- Définir et animer une stratégie commune pour le développement touristique de notre territoire.

3. Développer les collaborations, l'engagement citoyen, l'innovation et les coopérations transfrontalières

- Renforcer les liens franco-allemands pour le territoire et pour les habitants
- Développer les collaborations entre les collectivités du territoire
- Favoriser l'innovation et les coopérations en faveur du développement sobre, équilibré et solidaire du territoire : la démarche LEADER
- Développer la participation citoyenne : le conseil de développement territorial
- Valoriser et faire connaître les projets du territoire aux habitants : la communication

SOMMAIRE



Présentation du PETR

Le « pôle d'équilibre territorial et rural » (PETR) est une personne morale – un « établissement public local » – qui a vocation à **fédérer ses membres pour la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire**. Le régime juridique des PETR résulte de la loi du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM »).

Le PETR correspond à un « **syndicat mixte** » dont sont membres les quatre communautés de communes du Ried de Marckolsheim, de Sélestat, de la Vallée de Villé, et du Val d'Argent. Il regroupe ainsi 52 communes totalisant 77.431 habitants. (données INSEE RP2020)

Le PETR constitue **un cadre d'action pour des démarches territoriales de projets et de solidarité**, à l'échelle intercommunautaire. Il s'appuie sur des instances spécifiques de gouvernance : outre les habituels comités syndicaux, bureau et président, le PETR est doté de deux organes consultatifs : la « conférence des maires » et le « conseil de développement territorial », organe paritaire représentant les acteurs du territoire.

Le PETR doit permettre **une coopération plus facile entre ses communautés membres et de créer des synergies entre elles**: il intervient avec elles et pour leur compte, dans les domaines qu'elles lui assignent. Il a également mis en place des collaborations spécifiques avec d'autres intercommunalités, tel que la Communauté de communes du Canton d'Erstein.



**LE PETR
C'EST.....**



**4 EPCI REGROUPANT 52 COMMUNES
576 KM2 DE SURFACE
77 431 HABITANTS**

Objet du projet de territoire

Conformément à l'article L5741-2 du Code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le **projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social** dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural.

Sa **mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel** adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle concluent **une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural** par les établissements publics de coopération intercommunale pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.



Diagnostic du territoire

Le projet de territoire du PETER Sélestat Alsace Centrale se fonde sur un diagnostic qui permet d'identifier les principales caractéristiques du territoire et de mettre en avant les enjeux auxquels devra répondre le projet politique. Ce diagnostic a été, en grande partie, nourri par les travaux de révision du schéma de cohérence territorial (SCoT) engagés à la fin de l'année 2022, en partenariat avec l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (ADEUS). Les travaux antérieurs ou en cours du PETER et la connaissance du territoire par les élus ont permis de compléter ces éléments.



Portrait du territoire



Au centre de l'Alsace, le territoire du PETR Sélestat Alsace Centrale, aux paysages diversifiés, **s'étend des Vosges à la frontière allemande**. Des sommets vosgiens au Rhin, la différence d'altitude atteint 1 000 mètres. Situé aux limites des aires urbaines de Strasbourg et Colmar, il couvre la partie Sud du Bas-Rhin et le Val d'Argent dans le Haut-Rhin.

Le territoire couvre **cinq unités topographiques** majeures :

- La plaine sur la moitié Est du territoire
- Les collines sous-vosgiennes du piémont à l'Ouest de Sélestat
- Le Val d'Argent, vallée encaissée d'orientation marquée Sud-Ouest / Nord-Est
- Le Val de Villé, vallée « ouverte » légèrement orientée Nord-Ouest / Sud-Est
- La montagne vosgienne sur la moitié Ouest du territoire

Il comprend une partie des **grands ensembles géographiques spécifiques de l'Alsace** : le Rhin, le Grand Ried, le piémont viticole, les Vosges et une ville moyenne, Sélestat qui en constitue le pôle urbain principal.

Concernant les transports, le TER 200 s'est affirmé depuis sa création au début des années 90 en un « quasi-métro » à l'échelle de l'Alsace. Il a **rapproché toutes les grandes agglomérations alsaciennes** les unes des autres. Par sa fréquence, il permet de nombreux allers retours quotidiens de Bâle à Strasbourg. Il a transformé concrètement l'Alsace et la rive gauche du Rhin en une ville étendue de Strasbourg à Bâle, comptant plus de 2 millions d'habitants... dont **Sélestat est géographiquement pratiquement au centre**. Le Réseau Express Métropolitain Européen (REME), mis en place en décembre 2022, a permis de renforcer cette offre ferroviaire et ainsi, **conforter l'avantage géographique de Sélestat**. Si ce réseau ferré représente un atout considérable en matière d'alternative à la route, et donc de développement durable, le réseau routier et autoroutier alsacien a fait de Sélestat un point central permettant une desserte facile du piémont, des agglomérations strasbourgeoise et colmarienne, des Vosges, du Pays de Bade, de Mulhouse, de Bâle, ou de Belfort.

Au sein de son territoire, l'Alsace centrale dispose **d'une offre de transport en commun assez riche**, avec le réseau du Transport Intercommunal de Sélestat (TIS) composé de trois lignes régulières, cadencées à la demi-heure, desservant l'ensemble des communes de la Communauté de communes de Sélestat. Cette offre est complétée par le réseau régional Fluo et deux lignes de cars TER, assurant la desserte des pôles urbains. L'offre de mobilité est également complétée par un réseau de pistes et d'aménagements cyclables dense, de plus de 160 kilomètres, dont le développement est encore en cours, afin de renforcer son maillage.

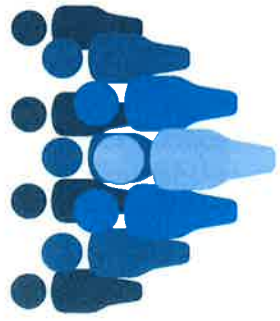


Le Rhin, le transport fluvial et la connexion ferroviaire du port de Marckolsheim constituent **un atout supplémentaire pour le territoire en termes de transport de marchandises, de capacité de transfert modal du fret routier vers le fer et le fleuve**.

L'Alsace centrale est marquée par **une présence industrielle importante et par un tissu économique dense**, structuré autour de plusieurs pôles en son sein, mais également par la proximité de bassins d'emplois dynamiques, comme ceux de Strasbourg ou de Fribourg-en-Brisgau dans le Pays de Bade voisin.

Outre l'accessibilité, les qualités résidentielles du territoire, la proximité des Vosges, le vignoble alsacien, les services aux habitants et aux entreprises, la proximité et l'accessibilité de l'Allemagne en font **un territoire attractif pour profiter à la fois de la grande ville et de ses services tous proches** (universités, CHU, aéroports internationaux, commerces et services centraux, patrimoine de qualité mondiale, réseau TGV, etc.), **tout comme d'un « concentré d'Alsace », disposant d'un patrimoine naturel, paysager et urbain de grande qualité**.

Démographie



77 431 habitants en 2020
25 % à Sélestat
25 % dans les communes de moins de 1 000 habitants

Des tendances démographiques qui témoignent d'un accroissement démographique relativement atone, avec des différences territoriales marquées entre la plaine et les vallées, une population vieillissante, et une diminution de la taille moyenne des ménages, qui exerce une pression sur les besoins en logements.

* Une croissance démographique qui ralentit



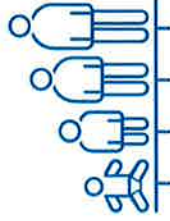
81 habitants supplémentaires par an en moyenne entre 2013 et 2019

* Une augmentation du nombre de ménages



33 255 ménages en 2019, en hausse de 0,72 % par an depuis 2013 + 234 ménages par an en moyenne

* Une population qui vieillit



82 personnes de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans en 2019
61 personnes de 65 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans en 2008

* Le nombre de personnes par ménage diminue



10 200 personnes vivent seules en 2019, soit 31 % des ménages (26 % en 2008)
2,28 personnes par ménage en 2019, 2,46 personnes par ménage en 2008



38 702
logements
en 2019

dont 26 % à Sélestat

Des enjeux sur la diversification de l'offre de logements au regard de l'évolution des modes de vie et de cohabitation et sur la réhabilitation des logements, notamment dans la perspective de gains énergétiques, d'adaptation à la demande sociale et dans l'optique de lutter contre l'artificialisation des sols

* Une augmentation du nombre de logements



38 702 logements en 2019,
en hausse de 0,86 % par an depuis 2013
+ 324 logements par an en moyenne

* Une forte part de propriétaires



21 900 propriétaires en 2019,
soit 69 % des statuts d'occupation

* Une prépondérance de la maison individuelle



21 700 maisons en 2019,
soit 65 % des résidences principales

* Un parc de logements assez ancien



13 745 résidences principales
achevées avant 1971, soit 48 %

* Une présence localisée du parc locatif social



2 587 logements sociaux en 2022
soit 6.7% des logements
(Source DREAL Grand Est – RPLS 2022)

* Une vacance de longue durée localisée



1 518 logements privés vacants
depuis 2 ans et plus en 2020
(Source LOVAC)



Patrimoine

Un patrimoine naturel et bâti qui participe à l'identité du territoire, à préserver et à valoriser.

* Paysage : une grande diversité entre Vosges et Rhin



Une qualité et une variété de paysages qui est un vecteur d'attractivité

* Des paysages agricoles divers où le végétal à un rôle important à jouer



- Un massif vosgien peu dense où prédomine l'élevage
- Un piémont dense où prédomine la vigne
- Une plaine dense où prédominent les grandes cultures

* Un patrimoine bâti officiel abondant



- 94 éléments inscrits / classés au titre de la législation sur les monuments historiques
- 4 sites bâtis inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930
- 1 label international UNESCO
- 2 labels nationaux « Villes et Pays Art et histoire »



* Un patrimoine industriel encore présent, témoin d'une période faste du territoire



- Un **passé industriel / textile** qui se décline en plusieurs types de patrimoines: sites de production (usine, cheminée) ; maisons de maîtres / d'industriels ; habitat ouvrier (maisons jumelles, en bande)
- Un **potentiel en terme de reconversion**, une référence en terme de typologie d'habitat

* Un bâti ancien constitutif du cœur des bourgs



Des cœurs de bourgs riches d'un patrimoine architectural, un patrimoine vernaculaire d'origine rurale

Un bâti urbain et ancien en déprise, notamment pour des questions :

- De contexte (localisation le long de rues de transit)
- D'inadaptation à la demande sociale (absence d'espace extérieur, place de stationnement)
- De déperdition énergétique (complexité et coût des travaux)



Mobilité



La part modale de la voiture est de **79%** sur l'ensemble du PETR, suivi de 8% à pied, 8% en transport en commun et 5% à vélo. (sur les 35 000 déplacements domicile-travail réalisés chaque jour)

Des enjeux sur l'accessibilité en transport collectif, la réduction des distances parcourues et la décarbonation de la mobilité

* Un territoire bien maillé et centré sur Sélestat



4 réseaux de transports collectifs complémentaires

* De fortes connexions nord-sud



3 gares - Celles de Sélestat, d'Ebersheim et Scherwiller

* Une forte attractivité sélestadienne

Pour les actifs occupés qui travaillent dans le périmètre, mais qui sortent de leur EPCI, **Sélestat exerce une forte attractivité** - Plus de 3 000 actifs y viennent chaque jour



* Une population bien desservie par les bus et cars



57 000 personnes à 10 minutes à pied d'un arrêt de transport collectif, soit **75 % de la population**

Les **échanges pendulaires entre la CC de Sélestat et le Val d'Argent** sont presque équivalents

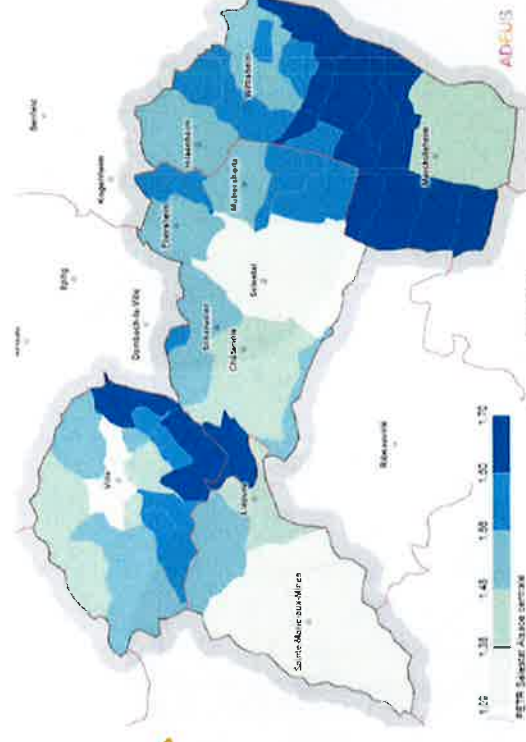
* Des taux de motorisation variables

- Très **faible taux de motorisation** dans le Val d'Argent



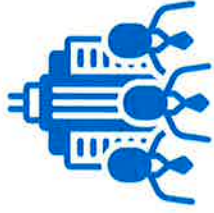
- **Faible taux de motorisation** à Sélestat, où l'on peut vivre à proximité des services

- **Taux de motorisation très élevé** sur les hauteurs vosgiennes et dans le Ried de Marckolsheim





Economie

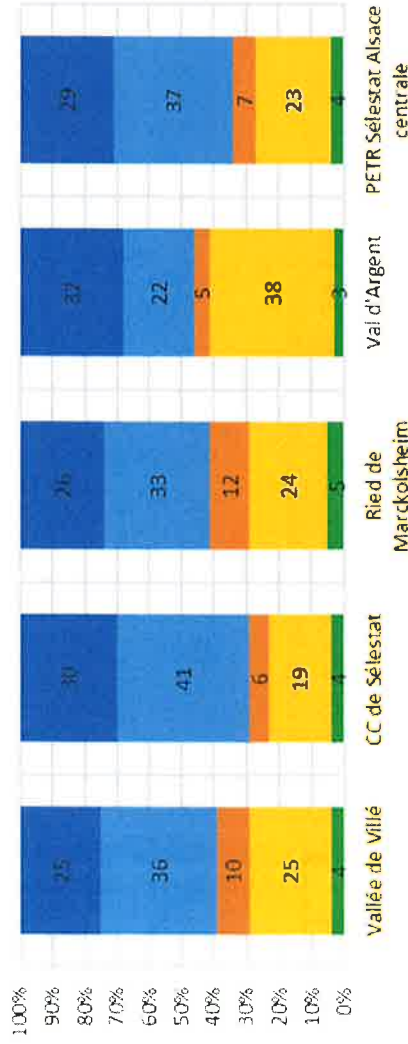


27 300 emplois

en 2019, dont 60 % CC Sélestat

Un territoire globalement attractif pour l'activité économique avec une forte pression foncière pour l'extension d'entreprises existantes en développement, un secteur industriel important et diversifié, composé de nombreux groupes étrangers, mais également un territoire très hétérogène.

✳ Près d'un quart des emplois dans l'industrie



Une **proportion plus importante** qu'à l'échelle régionale, ou nationale

- Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale
- Commerce, transports et services divers
- Construction
- Industrie
- Agriculture, sylviculture et pêche

ADPUS

Source : INSEE - RP 2019

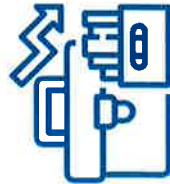
✳ De fortes disparités d'accès à l'emploi

L'INSEE estime que **9.4% de la population active du PETR est sans emploi**

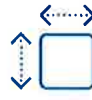
(au sens du recensement de la population INSEE - 2020)

Cette proportion est **inférieure à la moyenne** alsacienne (11.7%) et tend à diminuer.

Elle est toutefois particulièrement élevée dans la CC du Val d'Argent.



✳ Des surfaces dédiées à l'activité économique



664 ha dont 479 ha existant et 186 ha en projet

✳ Les actifs occupés internes à leur commune : des villes-centres, mais pas que !

Les **communes les plus importantes** sont aussi celles où les actifs restent le plus pour le travail.

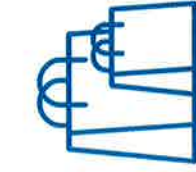


Les communes du **Val d'Argent se remarquent par leur très forte proportion d'actifs internes**

Services et commerces

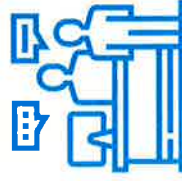
De forts enjeux sur le commerce afin de revitaliser des cœurs de villes / bourgs / villages en veillant au maintien de l'équilibre entre le commerce de centralité et le commerce de périphérie spécialisé, tout en encadrant la logistique commerciale et la logistique urbaine liée aux nouveaux modes de consommation

* Une densité commerciale importante



- La densité s'établit à **51,1 équipements commerciaux** pour 10 000 habitants
- La densité commerciale est supérieure à celle du Bas-Rhin (47,9)
- Les communes de **Sélestat et de Villé** se distinguent avec des densités fortes

* Une bonne accessibilité aux services en heure de pointe



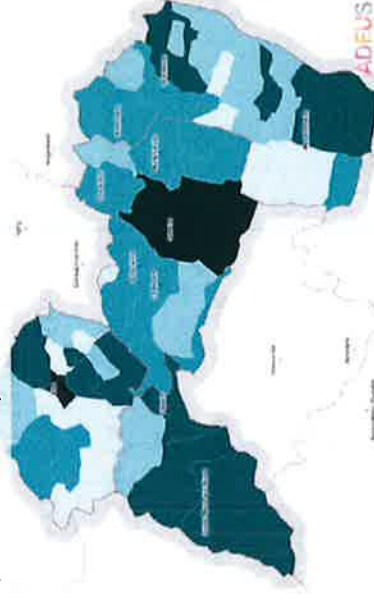
- Les **deux tiers de la population du SCoT ont accès à 4 familles de services** en moins de 20 minutes en transport collectif à l'heure de pointe du matin
- Un **quart de la population a au mieux accès à 1 famille de service**

* La présence de grandes surfaces sur le territoire



- **27 grandes surfaces commerciales** présentes sur le territoire dont 11 à Sélestat
- Concentration de grandes et moyennes surfaces alimentaires dans les **deux zones commerciales de périphérie**
- **Absence d'hypermarché de plus de 5 000 m²** de surfaces de vente

Densité commerciale en 2020, par commune (Source INSEE - BPE)



Nombre d'équipements commerciaux pour 10 000 habitants

* La vente directe des produits agricoles privilégiée en zone de montagne



120 exploitations en **vente directe** (hors vin) soit 18% des exploitations

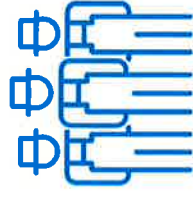
* Des locaux commerciaux vacants



Un bâti ancien en déprise dans le cœur de certains bourgs qui génère **une vacance commerciale** qui impacte les pieds d'immeubles et la façade urbaine en lien avec l'espace public



Agriculture



Une main d'œuvre totale de
2 852 personnes

Des évolutions agricoles qui marquent le paysage avec des exploitations agricoles disparates entre le massif et la plaine. Un secteur dont dépend de nombreux emplois.

* Un territoire partagé entre une plaine agricole et un massif forestier



Une plaine occupée par **61% d'espaces agricoles**
Un massif occupé par **76% d'espaces forestiers**

* Des exploitations agricoles localisées sur les CC de Sélestat et du Ried de Marckolsheim et qui s'agrandissent



Sur 670 exploitations, **568 sont situées sur ces deux territoires**

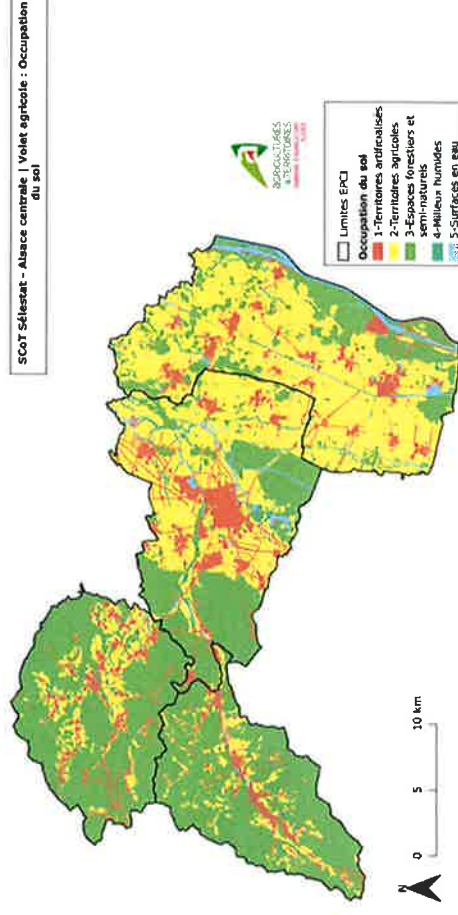
De **8 à 26 ha par exploitation** en 50 ans

* Une filière maïs qui domine dans la plaine



Un territoire parfaitement **adapté aux caractéristiques de la culture**

Présence d'entreprises qui **structurent la filière**



* Des initiatives pour une agriculture plus respectueuse de l'environnement



- Des exploitations en **agriculture biologique** exploitant moins de "surface agricole utilisée" (SAU) que l'exploitation moyenne du territoire (36 ha)
- Des initiatives qui permettent un **maintien des prairies et donc de l'élevage**

* Une population agricole qui vieillit et se diversifie



- Plus de la moitié des chefs d'exploitation a plus de **50 ans**
- ¼ des chefs d'exploitation le sont **à titre secondaire**

Environnement

Un territoire avec un socle naturel et paysager à préserver, avec notamment un point de vigilance concernant les pollutions liées à la proximité des grands axes routiers (bruit, pollution de l'air). Une adaptation au changement climatique à renforcer et une nécessité de développer les énergies renouvelables en complément d'un élan de sobriété à retrouver.

* L'eau, une trame structurante liant l'ensemble du territoire mais une ressource fragile



- Aquifère Rhénaux pollué
- Une ressource sensible au changement climatique avec une consommation en hausse
- Des enjeux de prélèvement et de qualité

* 3 réservoirs de biodiversité



- 2 axes principaux (Rhin et Ill)
- Plusieurs habitats remarquables (Forêts; Pelouses sèches; Prairies; Habitats ouverts)
- Forêts vosgiennes
- Plusieurs espèces remarquables

* Une pollution atmosphérique modérée



- Des émissions en polluants atmosphériques en baisse (PM2.5, PM10, NOx...)
- Valeurs inférieures aux seuils réglementaires (PM2.5 et PM10)
- Vigilance concernant les émissions d'ammoniac (NH3) (en augmentation) et la pollution liée aux grands axes routiers

* Des corridors de fraîcheur à développer en zone urbaine



- Température nocturne élevée au niveau de l'agglomération de Sélestat de 23 à 24°C
- Certaines communes également touchées par le phénomène d'îlot de chaleur dans le Ried.

* Une présence industrielle et une pollution des sols marquées



- 2 secteurs d'information sur les sols (2019) Ancienne société SIMON-BIGART /Ancien garage SCHAELEBAUM
- 17 sites où la pollution est potentielle/avérée (2019)

* Un long chemin vers la sobriété énergétique



- Secteur industriel premier consommateur d'énergie à l'échelle du PETR
- Consommation finale/habitant = 38,6 MWh PCI alors que la moyenne pour le Grand Est est de 29,5 MWh PCI/habitant en 2020)

* Une trame noire à développer



Des efforts liés à la crise énergétique mais une pollution lumineuse concentrée sur le pôle urbain de Sélestat

* Des énergies renouvelables à développer



- EnR = 17 % de la consommation énergétique à l'échelle du PETR en 2020 (hors hydraulique renouvelable)
- Hydraulique renouvelable = 1ère source d'énergie renouvelable à l'échelle du PETR



Tourisme

Un territoire avec un fort potentiel à valoriser en créant une identité, en diversifiant l'offre touristique autour des sites emblématiques, en développant le tourisme vert et de plein air et en valorisant les paysages existants

* Des atouts et sites touristiques

- Des **sites emblématiques** (Haut Koenigsbourg, parc minier de Tellure Ste-Marie-aux-Mines, volerie des aigles / montagne des singes de Kintzheim, Bibliothèque humaniste de Sélestat
- Le **Piémont viticole - route des vins**
- La **Réserve naturelle du Ried de Sélestat** (Ill*Wald)
- Le **Rhin, le canal du Rhône au Rhin**
- Le **Massif des Vosges** (circuits de randonnées)
- La présence d'**Europa Park** à proximité

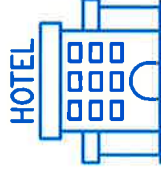


* Des itinéraires de cyclotourisme à aménager

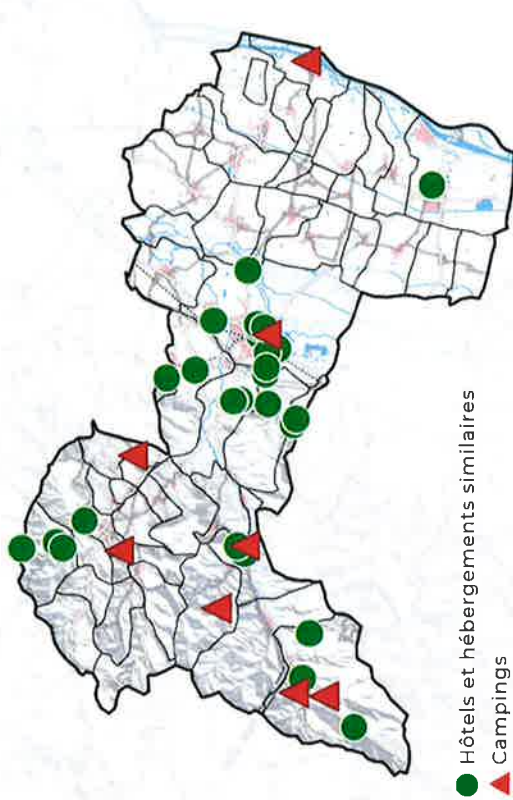


- **Pistes cyclables**
Nord-Sud sur la route des Vins, le long du canal et de la digue de l'Ill
Ouest-Est avec la traversée allant du Val de Villé / Sélestat / Muttersholtz

* Une offre hôtelière hétérogène sur le territoire...



- 31 hôtels et hébergements similaires
- 8 campings
- Très faible offre dans la communauté de commune du Ried de Marckolsheim



- Hôtels et hébergements similaires
- ▲ Campings

* ... ainsi qu'une offre locative qui se développe via les plateformes en ligne

Projet de territoire

#1 Aménager durablement le territoire en visant un développement sobre, équilibré et solidaire

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, le PETR Sélestat Alsace Centrale a pour ambition de se développer tout en tenant compte des ressources dont il dispose, dans une logique de sobriété. En effet, préserver ses ressources c'est aussi préserver ses atouts, préserver ce qui participe à l'attractivité du territoire : son patrimoine naturel, son cadre de vie agréable, la variété de ses paysages. Il souhaite faire de la diversité des territoires qui le composent une force pour l'avenir, en misant sur des relations de complémentarité, de solidarité, tout en veillant à un développement équilibré et cohérent au vu de son armature urbaine. Ce développement sobre, équilibré et solidaire passera par la planification, à travers la stratégie que les élus du PETR vont impulser dans le schéma de cohérence territoriale et par la mise en place d'outils d'animation du territoire, permettant d'accompagner les différents acteurs du territoire dans cette direction.





Mettre en application et réviser le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région a été approuvé en décembre 2013. En 2019, le PETR a procédé à une analyse des résultats de l'application du SCoT. A l'issue de cette analyse, **le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural de Sélestat Alsace centrale a prescrit la révision générale du SCoT de Sélestat et sa Région**. En octobre 2022, cette délibération a été complétée afin de prescrire un **SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**.

Les **objectifs de la révision** :

- Tenir compte des **conclusions de l'analyse des résultats d'application** à 6 ans du schéma en vigueur.
- Se doter d'un nouveau **SCoT à l'échelle du nouveau périmètre** comprenant désormais 52 communes.
- « **Moderniser** » le contenu du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, notamment la « **loi Climat Résilience** » du 22 août 2021, qui impose l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette pour 2050, avec un stade intermédiaire pour 2030.
- Engager la **transition écologique du territoire** dans toutes ses composantes :
 - Préserver le cadre de vie et le patrimoine;
 - Adapter les logements aux évolutions sociétales à l'œuvre et aux nouveaux modes d'habiter;
 - Concilier développement économique et sobriété foncière;
 - Adapter le territoire au dérèglement climatique.



Parallèlement à la révision du SCoT, le PETR poursuit la **mise en œuvre** du SCoT en vigueur, approuvé en 2013, et **prépare les collectivités du territoire à l'intégration de nouveaux enjeux** dans leurs documents d'urbanisme locaux.



Mettre en place et animer un observatoire de l'habitat

En 2019, le PETR a mis en place en partenariat avec l'ADEUS un observatoire territorial de l'habitat mutualisé à l'échelle des quatre communautés de communes. Cet observatoire a notamment pour objectif d'assurer **le suivi de la mise en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et autres politiques publiques de l'habitat des EPCI.**



Le diagnostic habitat réalisé par l'ADEUS a permis de dégager des enjeux sur les 4 territoires du PETR :

- **un besoin d'intervention fort sur le parc existant** (rénovation énergétique des logements en lien avec l'activité de l'Espace info énergie du PETR, mais aussi résorption de la vacance),
- un besoin de **diversification de l'offre** de logements,
- un enjeu d'**accessibilité financière** au logement,
- un enjeu de **renforcement de l'offre sociale.**

A partir de ce diagnostic, une feuille de route a été coconstruite en 2022 en fonction des attentes des communautés de communes et en lien avec la révision du SCoT, les enjeux du ZAN et la raréfaction du foncier.

L'observatoire de l'habitat, c'est :





Initier et développer un réseau d'entreprises en Alsace Centrale : le Réseau AC:TIONS

En 2019, des dirigeants et représentants d'institutions du territoire, ont **créé un collectif d'entreprises industrielles pour renforcer durablement les coopérations en Alsace centrale** et réaliser avec les acteurs économiques des actions concrètes et faisant sens pour le territoire et les habitants.

Les premières actions ont d'abord eu pour objectif de mieux connaître les compétences qui existent sur le territoire. Fin 2019, des **Connecting Days** ont ainsi été mis en œuvre : innovation, achats responsables, usine du futur, QVT, RH...

La pandémie a été un accélérateur du projet avec une forte entraide entre les entreprises. Les confinements liés à la crise sanitaire en 2020 ont constitué le ciment du réseau. Ce sont 40 à 50 dirigeants du Centre Alsace qui **se sont mobilisés collectivement sur des problématiques communes** telles que les questions sanitaires, le télétravail et ont mené une réflexion sur "le monde d'après".

L'Alsace centrale est l'un des 146 territoires labellisés **Territoires d'industrie en France**. Ce territoire est riche et diversifié en termes d'activités industrielles et marqué par une forte dynamique de l'emploi. Sa position géographique favorable, aux confins de l'Allemagne et de la Suisse, est un atout pour les entreprises qui sont très orientées vers l'international. Le territoire est également marqué par **une forte culture de la coopération et du dialogue**.



En 2021, l'Etat via le Programme Territoires d'Industrie et quatre collectivités : le PETR Sélestat Alsace Centrale, le PETR du Piémont des Vosges, le PETR Bruche Mossig, la Communauté de communes du Canton d'Erstein ont apporté un soutien financier sur deux ans pour la création du poste d'animateur-trice du réseau. Le portage administratif est assuré par le PETR Sélestat Alsace Centrale. En décembre 2021, une chargée de mission a ainsi été recrutée.

Le **réseau AC:TIONS rassemble aujourd'hui une cinquantaine d'entreprises riches de leurs diversités**, tant par leur taille que leurs secteurs d'activités (agroalimentaire, textile, pharmacie, métiers du bois, métallurgie, matériels électriques et électroniques). Près de 200 collaborateurs et collaboratrices de ces entreprises participent régulièrement aux rencontres et sont engagés dans les actions du réseau.

AC:TIONS

**ALSACE CENTRALE • TERRITOIRE D'INDUSTRIES
ET ORGANISATIONS NOVATRICES ET SOLIDAIRES**

Dans un objectif de **fédérer les entreprises autour d'objectifs communs et de développer un espace de dialogue entre les collectivités et les entreprises**, un travail est mené pour pérenniser ce réseau d'entreprises en maintenant une implication des collectivités fondatrices.



Définir et animer une stratégie commune pour le développement touristique de notre territoire.

La promotion du tourisme est une compétence communautaire. A cet effet, chaque communauté de communes travaille avec un office du tourisme, parfois mutualisé avec un autre territoire, chargé **d'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire**. Chaque communauté de communes travaille par ailleurs à **développer une offre touristique ou porter des actions en faveur d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement**.

Par ailleurs, l'ADIRA porte une **étude portant sur le développement économique et touristique responsable et durable en Alsace centrale**, dans le cadre d'un groupement de commandes composé de l'État, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, des communautés de communes du Canton d'Erstein et du Ried de Marckolsheim.

Dans ce contexte, **le PETR a fait établir un diagnostic touristique du territoire d'Alsace Centrale** par l'ADT sur son territoire et celui de la communauté de communes du canton d'Erstein. L'objectif est bien d'avoir **une vision d'ensemble et partagée des atouts et faiblesses du territoire**. Dans un second temps une **stratégie de développement touristique partagée à l'échelle de l'Alsace Centrale** pourrait être élaborée pour donner un cadre d'action commun à l'ensemble des communautés de communes d'Alsace Centrale.



#2 Engager le territoire dans la transition écologique et énergétique

Dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction des ressources, les élus du PETR Sélestat Alsace Centrale ont pleinement conscience de la nécessité d'agir pour atténuer les effets du changement climatique et renforcer la résilience du territoire face à ce changement. La transition énergétique et écologique sera engagée dans toutes ses composantes. Des alternatives devront être proposées aux habitants afin de décarboner l'activité humaine. Consommer moins d'énergie et favoriser la production d'énergie renouvelable sur le territoire seront des priorités, afin de tendre vers l'autonomie énergétique. Les transformations à opérer devront permettre d'allier le court et le long terme.



Développer les mobilités alternatives et décarbonées

Le **Plan Global de Déplacements adopté en 2016** par les élus du Comité Syndical du PETR démontre que le **bassin de mobilité du secteur** est majoritairement situé au niveau de l'échelle « Alsace Centrale ». Ce sont en effet 85% des déplacements quotidiens qui sont réalisés sur le périmètre du SCoT et des 4 EPCI membres du PETR.

Depuis 2018 et le recrutement d'un agent sur les mobilités rendu possible par le programme « Ambassadeurs de la mobilité » de l'ADEME, le PETR Sélestat Alsace Centrale agit dans le cadre des mobilités sur mandat des Communautés de Communes, autorités organisatrices de la mobilité sur le territoire.

En ce sens,

→ Le PETR porte des études mobilités, ayant un intérêt stratégique pour l'Alsace Centrale.

Plusieurs études stratégiques pour le territoire découlent des préconisations du Plan Global de Déplacements. Ces études sont portées par le PETR en lien étroit avec les élus et les techniciens des 4 EPCI membres et cofinancées grâce à différents partenaires (ADEME, Collectivité européenne d'Alsace, Région Grand Est) :

- **Le Schéma Directeur Cyclable**, adopté en 2021, identifie les itinéraires cyclables prioritaires et secondaires, et préconise des actions ciblées pour le développement des services vélos sur le territoire
- **L'étude de conception d'une vélostation en Alsace Centrale**, conduite en 2022, prévoit la mise en place de services vélo en définissant un modèle économique et de gestion cohérent pour les investissements et le fonctionnement.
- **L'étude exploratoire visant à la remise en exploitation de la ligne ferroviaire Sélestat-Bois l'Abbesse**, menée en 2023, détermine sous quelles conditions une réactivation de la ligne peut être envisagée pour répondre aux besoins de mobilité quotidienne, touristique et de marchandises.
- **Une étude sur le covoiturage** est prévue pour 2024 afin de travailler sur le diagnostic, l'implantation des aires, la création d'infrastructures, et la communication afin de diminuer la pratique de l'autosolisme sur le territoire.



→ Le PETR met en place des actions de communication et sensibilisation, dans un objectif de décarbonation des déplacements sur le territoire :

Défis sur les mobilités alternatives

Le **défi J'y Vais**, proposé depuis 2017 sur le territoire aux écoles, collèges, lycées, entreprises, administrations et associations vise à promouvoir sur le mois de mai le changement de pratique de mobilité quotidienne pour les trajets du quotidien. **Le défi 100% vélo Ville en Selle** est organisé par le PETR sur un module transfrontalier avec le Landkreis Emmendingen et vise à développer la pratique du vélo et la connaissance des infrastructures cyclables sur le territoire.

Animations

Le PETR prend part aux **événements organisés par les Communautés de communes et lors de la Semaine européenne de la mobilité** avec un stand mobilités afin de promouvoir les solutions de mobilités durables en Alsace Centrale, grâce à des animations autour de la roue de la mobilité et des fresques de la mobilité.

Communication

Plusieurs actions de communication sont menées tout au long de l'année sur des supports imprimés (flyers, affiches, réédition de la carte cyclable Elzach-Villé, etc.) et digitaux (site internet, réseaux sociaux). Elles sont une des clefs pour engendrer un report modal de l'autosolisme vers les mobilités actives.

Expérimentations

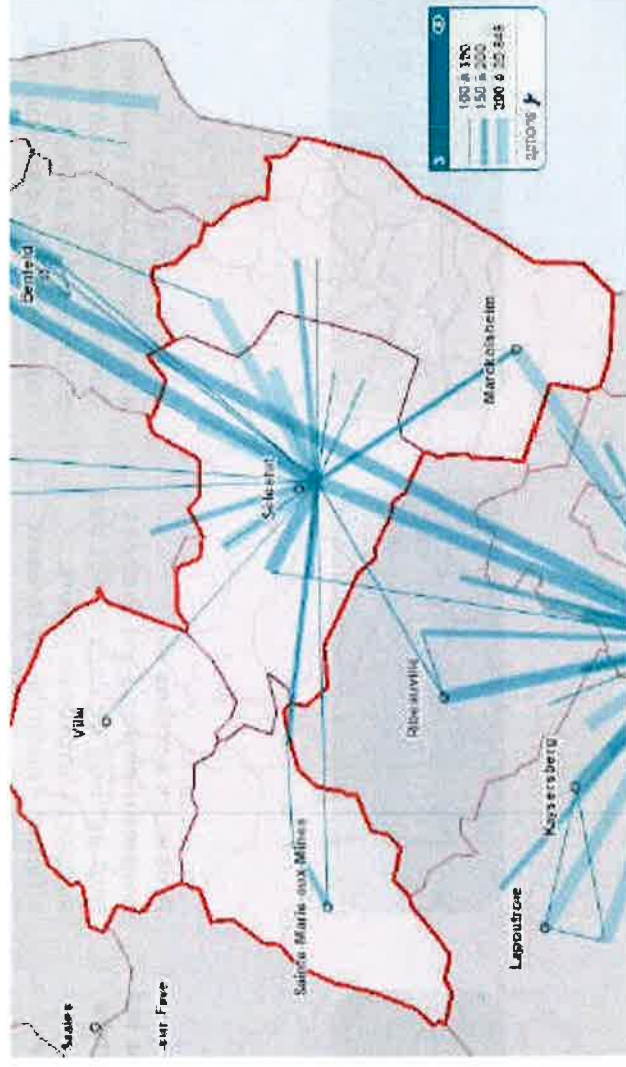
Le PETR porte des expérimentations pour les Communautés de communes, comme cela a été le cas avec **l'opérateur de covoiturage Klaxit** ou **sur les pratiques cyclables** Geovelo, permettant de recueillir des données et orienter au mieux les choix sur le développement des mobilités. Le PETR encourage également d'autres solutions de mobilités comme **l'autopartage** via l'aide à l'implantation de véhicules de l'opérateur CITIZ sur le territoire.

→ Le PETR porte le projet de prise de la compétence AOM, dans le but d'organiser la politique de mobilité à son échelle

Lancé en 2015 et adopté en décembre 2016 par le PETR, le **Plan Global de Déplacements** a mis en lumière le fait que l'Alsace centrale constitue un véritable bassin de mobilité, avec 85% des déplacements qui se font à l'intérieur de ce périmètre. Partant de ce constat, et pour répondre aux besoins de plus en plus prégnants d'un service de transport fiable, régulier et accessible pour tous, le PETR mène une étude pour élaborer un **projet de réseau à l'échelle des quatre communautés de communes**, en se basant sur l'actuel réseau TIS de la Communauté de Communes de Sélestat et les lignes régionales Fluo.

La Loi d'Orientation des Mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, dispose en effet que les **PETR peuvent désormais devenir Autorité Organisatrice de Mobilité**, par transfert de compétence de leurs Communautés de Communes membres (Article L1231-1 du Code des Transports)

Cette étude se base à la fois sur un **diagnostic complet de l'offre actuelle de mobilités** disponible sur l'ensemble de l'Alsace centrale, et **sur les attentes des élus, usagers et acteurs économiques**. A l'issue, des scénarios techniques (fréquences de desserte, arrêts, type de service...) et financiers (recettes prévisionnelles, mise en place du versement mobilité...) permettront aux élus des communautés de communes et du PETR de **se prononcer sur un transfert de la compétence mobilité**, condition permettant la concrétisation et la mise en œuvre de ce réseau de transport. Cette décision, prévue à l'automne 2023, si elle est favorable, permettra de lancer la consultation pour la mise en place d'une Délégation de Service Public (DSP) courant 2024, procédure qui sera pilotée par la Communauté de Communes de Sélestat dans le cadre d'un groupement de commande. Le lancement du nouveau réseau de transport, ainsi que le transfert effectif de la compétence mobilité au PETR, est prévu au 1er janvier 2025. Cela nécessitera une modification des statuts du PETR.



Extrait du diagnostic du Plan Global de Déplacement du PETR



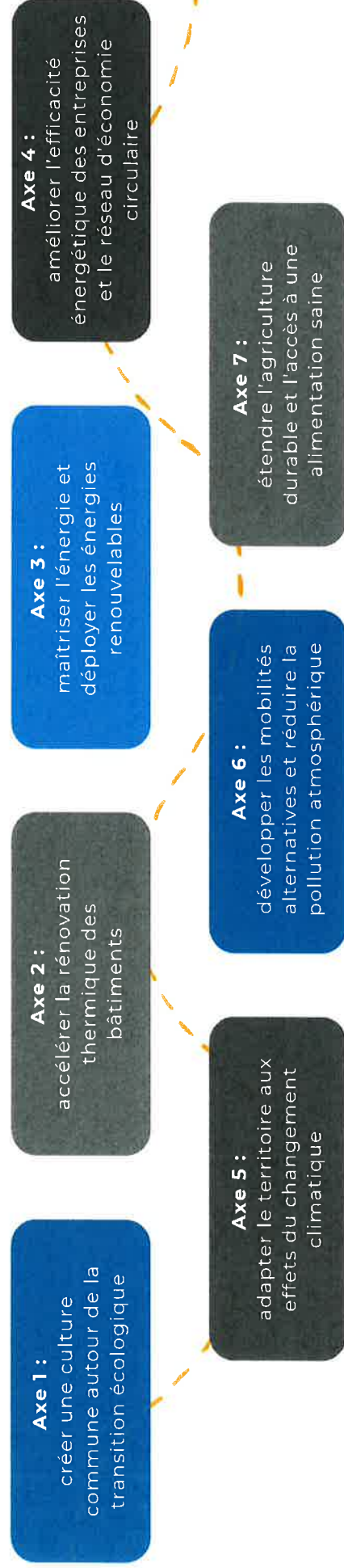
Elaborer et animer la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

En 2018, alors que les communautés de communes de la Vallée de Villé et du Val d'Argent n'en ont pas l'obligation, les quatre communautés de communes du territoire ont décidé de **mener une politique volontariste et de confier l'élaboration et le suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial au PETR Sélestat Alsace Centrale**. La mise en œuvre de son programme d'action, elle, se fera à l'échelle de chaque communauté de communes.

Le PCAET a vocation à **renforcer les actions déjà entreprises dans le cadre de la démarche globale Climat-Air-Energie du territoire, et à faire émerger de nouveaux projets ambitieux** pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter.

Le PETR a approuvé son PCAET le 29 novembre 2022.

La stratégie et le programme d'action qui sera mis en œuvre pour atteindre ces objectifs s'articulent autour de sept axes



Le PETR pourra être amené à porter des projets au titre des axes développés ci-dessus.

Animer une politique Climat Air Energie en Alsace Centrale

En vue de poursuivre l'animation de sa politique de transition écologique pour et à l'échelle des quatre communautés de communes, le PETR a signé un « **Contrat d'Objectifs Territorial (COT)** » avec l'ADEME.

Il s'agit d'une démarche inscrite sur une durée de 4 ans, permettant d'accéder à un accompagnement méthodologique et à des moyens supplémentaires, qui permettront au PETR de créer un poste pour **accompagner le territoire dans une amélioration continue de ses actions, de manière à mener une démarche transversale à l'échelle du PETR et pérenniser cette dynamique grâce à une gouvernance solide et une méthodologie partagée.**

Cette action a vocation à **compléter l'engagement des quatre communautés de communes du territoire dans les démarches Accélérateur de Transition**, qui s'appuient sur le référentiel de Transition Ecologique, avec une thématique opérationnelle propre à chacune et qui a été choisie dans un souci de complémentarité : la mobilité (CC Sélestat), l'alimentation durable (CC Ried de Marckolsheim), l'adaptation au changement climatique (CC Vallée de Villé) et la maîtrise de l'énergie (CC Val d'Argent).





Encourager la rénovation énergétique du bâti

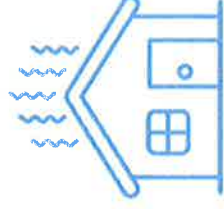
La rénovation énergétique est un enjeu pour le territoire du Centre Alsace, sur les plans énergétiques et climatiques, mais également économique et social. L'objectif du PETR est de poursuivre / accélérer la dynamique de la rénovation énergétique des bâtiments (logement et petit tertiaire) au niveau local.

L'accélération de la rénovation énergétique sur le Centre Alsace passe par une **information et un conseil accessible et lisible** et par un accompagnement complet des ménages dans leur parcours de rénovation. Cela passe également par l'animation de manifestations en lien avec l'énergie sur le territoire.

L'**animation du réseau de partenaires** (Oktave, ADIL, CAUE, opérateurs, ...) et de professionnels est également essentielle, il s'agit de se coordonner dès le montage et jusqu'à la mise en œuvre / évaluation des dispositifs départementaux ou locaux portés par les intercommunalités ou communes.

A cet effet, le PETR porte l'Espace Info Energie, membre France Rénov', qui est un **service public d'accompagnement gratuit qui conseille et accompagne les particuliers** dans leurs projets de rénovation énergétique et de construction basse consommation de manière indépendante. Initié en 2014, son déploiement se poursuit et se renforce en partenariat avec la Communauté de communes du Canton d'Erstein depuis 2021 dans le cadre du dispositif SARE « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique ».

Ce service est amené à s'étendre pour couvrir l'ensemble du périmètre du PETR avec la communauté de communes du Ried de Marckolsheim.



Faire de l'Alsace centrale un territoire d'agriculture durable qui produit et donne accès à tous à une alimentation saine et locale.

« Faire de l'Alsace Centrale un territoire d'agriculture durable qui produit et donne accès à tous à une alimentation saine & locale ! » est l'objectif capital du Projet Alimentaire Territorial (PAT) Alsace Centrale.

Le territoire de l'Alsace Centrale a amorcé courant 2018 l'élaboration d'un PAT avec l'ensemble des partenaires concernés le SMICTOM, le SDEA, la Chambre d'Agriculture, Bio Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau. La démarche est pilotée par le PETR qui la co-anime avec la Maison de la nature du Ried et de l'Alsace Centrale. Cette dernière apporte ses compétences en matière de concertation et de dialogue territorial. Le PAT Alsace Centrale, qui porte sur le territoire du PETR et de la communauté de communes du Canton d'Erstein, a été labellisé en Novembre 2021.

Quatre axes de travail structurent les actions mises en œuvre ou animées par le PETR :



Plus particulièrement, le PETR travaille sur le **soutien au développement d'outils de transformation sur son territoire**. A cet effet, en 2022 le PETR a animé une démarche portant sur les besoins du territoire en outils de transformation pour les surplus de la production locale en fruits et légumes. Pour aller plus loin dans la démarche, le PETR mène une étude de faisabilité pour permettre de valider le **projet de « Conserverie Alsace Centrale »** sous ses aspects techniques, juridiques, économiques et financiers. L'étude doit apporter les données manquantes et accélérer le projet pour passer rapidement en phase opérationnelle de la démarche.

Le PETR poursuivra ses actions en vue d'une prolongation de la labellisation du PAT.

#3 Développer les collaborations, l'engagement citoyen, l'innovation et les coopérations transfrontalières

Ce projet de territoire le montre, le PETR Sélestat Alsace Centrale s'apprête à relever de nombreux défis. Pour ce faire, il sera primordial de favoriser les synergies entre les différents acteurs du territoire, que ce soit les collectivités, les acteurs économiques, les associations, les partenaires institutionnels ou les citoyens. Le syndicat en a conscience et pour aller dans ce sens, il fait le choix de s'engager dans des dispositifs, développe des outils favorisant les mises en relation entre les parties prenantes et compte remplir pleinement les missions de sa vocation première, qui est de faciliter la coopération entre ses communautés membres.



Renforcer les liens franco-allemands pour le territoire et pour les habitants

La **stratégie de coopération transfrontalière** s'est développée autour d'échanges fructueux entre le PETR Sélestat Alsace Centrale et le Landkreis Emmendingen. Le premier succès de l'édition commune du défi vélo VILLE EN SELLE / STADTRADELN a été un élément moteur de développement de cette coopération.

Cette coopération vise d'une part à développer les échanges entre les élus et les administrations de chaque côté du Rhin ; d'autre part à renforcer le dialogue entre les habitants sur des thématiques qui leur sont communes dans ce bassin de vie transfrontalier.

→ **De la coopération à la concrétisation**
Plusieurs projets ont pris forme entre le PETR Sélestat Alsace Centrale et le Landkreis Emmendingen :

- **La réédition de la carte cyclable transfrontalière Elzach-Villé** en format papier et digitalisé, avec le soutien du programme Nouveaux Horizons de la Baden-Württemberg Stiftung
- **Une programmation partagée de l'opération Jardins Ouverts**, qui permet au public de visiter chaque année des jardins de particuliers souhaitant sensibiliser au patrimoine et à la biodiversité locale
- **L'animation annuelle du défi vélo VILLE EN SELLE** proposant aux habitants des deux territoires de pédaler pour leurs communes sur la même période et de participer à des balades vélo thématiques pour échanger sur le climat, la rénovation du bâti et la biodiversité, avec plus de soixante participants chaque année
- **Le développement du projet sur trois ans « R(h)einverbindlich »** pour renforcer la participation citoyenne transfrontalière, suite à la candidature fructueuse des deux territoires au programme Common Ground de la Robert Bosch Stiftung.



→ L'inscription de projets du territoire dans le cadre transfrontalier et européen

Le PETR Sélestat Alsace Centrale est un **membre actif de l'Eurodistrict Région Freiburg – Centre et Sud Alsace, Eurhena**, fondé par une convention de coopération en 2006 et rassemblant 9 entités réparties sur les territoires allemands et français. L'Eurodistrict est cofinancé par ses membres et par le programme européenne Interreg Rhin supérieur. Des élus et des techniciens du territoire représentent régulièrement le PETR Sélestat Alsace Centrale aux assemblées et aux groupes de travail thématiques.

Plusieurs projets sur le territoire d'Alsace Centrale peuvent trouver un soutien dans le cadre de **programmes européens**. En ce sens, le PETR a initié des contacts avec l'Université de Strasbourg dans le cadre de la construction d'un **projet Interreg portant sur le développement de chaînes d'alimentation durable transfrontalières** sur 3 filières : fruits et légumes, légumineuses, tournesols. L'idée de projet a été acceptée par Interreg et une candidature complète sera effectuée en 2023.

C'est également le cas du projet de création d'une **liaison fluviale transfrontalière sur le Rhin entre Schoenau et Weisweil**, pour lequel le PETR est associé aux échanges. Après un échec de candidature pour un financement auprès d'une fondation allemande pour mener une étude de faisabilité, une demande sera émise auprès du fonds Interreg cette année.

→ Trois ans dédiés à la participation citoyenne transfrontalière autour des enjeux climatiques

Le projet **Common Ground "Rheinverbundlich : la participation citoyenne franco-allemande dans la région frontalière du Landkreis Emmendingen et du PETR Sélestat-Alsace Centrale"** lancé en 2022 sur les deux territoires vise à développer la coopération citoyenne autour des enjeux du climat.

Pendant trois ans, du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2025, les citoyens de part et d'autre de la frontière sont invités à **réfléchir et à agir ensemble pour se mettre en réseau avec les responsables politiques et administratifs afin de travailler sur l'adaptation et l'atténuation du changement climatique**. Le long des 18 km de frontière partagée entre le PETR Sélestat Alsace Centrale et le Landkreis Emmendingen, plusieurs lieux et espaces symboliques du Rhin peuvent être repensés et réaménagés par les participants du projet sous l'angle de la protection de la nature et plus particulièrement de la biodiversité, des énergies renouvelables, de la mobilité douce et depuis peu de l'alimentation.

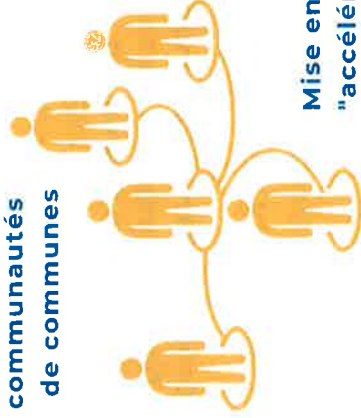


Développer les collaborations entre les collectivités du territoire

→ Animer le territoire

Le PETR Sélestat Alsace Centrale a vocation à permettre **une coopération plus facile entre ses communautés membres et de créer des synergies entre elles**. A cet effet, le PETR anime plusieurs réseaux thématiques réunissant les services des communautés de communes et du PETR, notamment :

Réseau des directeurs généraux des services des communautés de communes



Echanges des agents "petites villes de demain" et ORT et "Action Coeur de Ville" du territoire

Réseau des agents dans le domaine de la mobilité

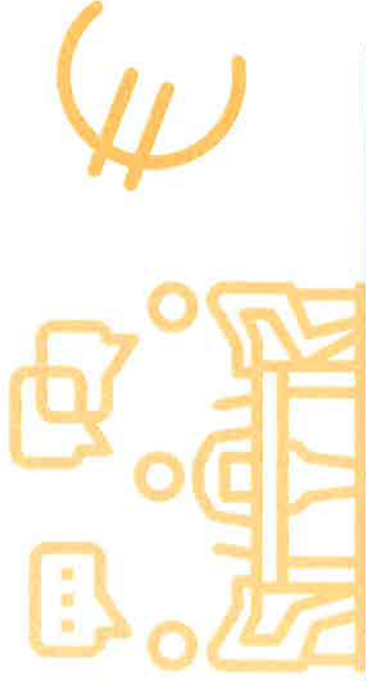
Mise en place d'un réseau des chargés de mission "accélérateurs de transition", dans le cadre de l'animation du contrat d'objectif territorial.



→ Elaborer et animer un Pacte Territorial de Relance et de Transition Energétique (PTRTE)

Le 10 Janvier 2022 les présidents (ou leurs représentants) du PETR Sélestat Alsace Centrale, du Conseil Régional, de la Collectivités européenne d'Alsace et de la Préfete de Département ont signé le premier **Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)** en présence de Joël Giraud, Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ruralité et des présidents des quatre intercommunalités membres du PETR. Le PTRTE est constitué d'**un vivier de projets en lien avec la stratégie de développement du territoire**. L'animation de ce pacte doit permettre de partager l'information des projets structurants et stratégiques pour le territoire et améliorer collectivement le financement de ces projets.

 Favoriser l'innovation et les coopérations en faveur du développement sobre, équilibré et solidaire du territoire : la démarche LEADER



LEADER (Liaisons entre Activités de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen à destination des territoires ruraux pour soutenir leur développement économique avec la particularité que ce sont les territoires eux-mêmes qui définissent les priorités et les conditions de mise en œuvre des fonds attribués.

Le PETR Sélestat Alsace Centrale et la Communauté de communes du Canton d'Erstein ont proposé **une candidature conjointe qui se base sur un passé historique et géographique partagé et de longue date.**

La démarche LEADER est basée sur la **co-construction d'une stratégie de développement commune avec les forces vives du territoire** (associations, entreprises par exemple). Elle contribue fortement à la mise en cohérence des projets du territoire du PETR et de la CCCÉ.

Des entretiens et des ateliers ont été organisés en 2022 afin de co-construire la candidature. Cette candidature a reçu **un avis favorable** et une enveloppe de 1 078 120€ de fonds FEADER sera attribuée au GAL* – Alsace Centrale.

L'attribution de ces fonds permettra à l'Alsace centrale de réaliser en priorité des actions qui ne rentrent aujourd'hui pas dans d'autres dispositifs et de soutenir la forte volonté d'expérimentation qui est présente dans le territoire.

 Développer la participation citoyenne : le conseil de développement territorial

Il réunit les **représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs** de l'Alsace Centrale. Sa composition est déterminée par délibération du comité syndical. Le conseil de développement peut être consulté sur les principales orientations du comité syndical ou donner son avis sur toute question d'intérêt territorial. Le PETR soutient le fonctionnement du conseil de développement.



Valoriser et faire connaître les projets du territoire aux habitants : la communication

La stratégie de communication du PETR Sélestat Alsace Centrale s'articule autour de deux axes principaux :



Un volet "externe"

Valoriser et faire connaître les projets du territoire aux habitants

Un volet "interne"

Développer les liens entre les agents, élus, partenaires, collectivités du territoire

Ainsi, le PETR Sélestat Alsace Centrale développe en interne plusieurs outils pour **être présent sur une variété de supports imprimés** (affiches, flyers, goodies) et **digitaux** (site internet, réseaux sociaux Facebook-LinkedIn-Instagram). Il organise également des points presse et diffuse des communiqués et dossiers de presse pour valoriser les projets. Le **volet événementiel occupe une place certaine dans la stratégie**, avec la participation sur stands, en conférences, en séminaires ou lors d'opérations sur le territoire pour appuyer les actions locales.

Le bilan de communication édité par le PETR Sélestat Alsace Centrale en 2022 a permis de rendre compte avec des éléments chiffrés de l'impact et de l'intérêt des outils mis en place. Il a également été l'opportunité de formuler des propositions pour **renforcer la communication du PETR Sélestat Alsace Centrale, notamment envers les communes et communautés de communes du territoire**. Une Lettre d'Info mensuelle a été créée en 2023, à destination des élus et des techniciens de l'Alsace Centrale. Elle permet de diffuser au mieux les avancées des projets, l'agenda, les opportunités de financements, et de proposer un zoom technique sur certaines thématiques.



Adresse physique : Hôtel d Ebersmunster
- 2 Place du Dr Kubler 67600 Sélestat
Adresse postale : B.P. 20195 - 1 rue Louis
Lang 67604 Sélestat Cedex

ADIRA

L'Agence de Développement d'Alsace

**Siège social : Mulhouse (68200)
Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet**

Statuts

Sommaire

Préambule	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d’action – Siège social – Inscription et durée	5
Article 1 – Constitution et dénomination.....	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Moyens d’action	6
Article 4 – Siège social – Inscription.....	7
Article 5 – Établissements territorialisés	7
Article 6 – Durée	7
Article 7 – Membres – Catégories et définitions	8
7.1. Membres actifs.....	8
7.2. Membres d’honneurs	9
7.3 Invités de droit	9
Article 8 – Cotisation annuelle	9
Article 9 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration.....	10
Article 10 – Acquisition de la qualité de membre	10
Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension	10
Titre III – Comptes et ressources de l’association.....	11
Article 12 – Ressources	11
Article 13 – Comptabilité	12
Article 14 – Exercice social.....	12
Article 15 – Fonds de réserve	12
Article 16 – Apports	12
Article 17 – Commissaire aux comptes	13
Article 18 – Conseil d’Administration : Composition.....	13
Article 19 – Conseil d’Administration : fonctionnement	15
Article 20 – Pouvoirs du Conseil d’Administration	17
Article 21 – Bureau – Composition.....	18
Article 22 – Bureau – Réunions et attributions.....	19
Article 23 – Le Président.....	19
Article 24 – Vice -Présidents.....	20
Article 25 – Trésorier	20
Article 26 – Secrétaire	21
Article 27 – Directeur Général	21
Article 28 – Club des donateurs.....	22
Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes.....	22
Article 30 – Assemblées Générales ordinaires	23
Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l’association	24
Titre VI – Dissolution.....	24
Article 32 – Dissolution – Liquidation	24
Article 33 – Règlement intérieur	25

Préambule

Dès le début des années 1950, les collectivités alsaciennes se sont positionnées de manière volontariste sur le champ du développement territorial, de l'emploi et de l'aménagement du territoire en créant des agences départementales avec une coordination régionale.

Ces agences ont suivi au fil du temps les évolutions économiques tout en s'adaptant aux évolutions législatives. Leur gouvernance a toujours été partenariale et elles ont toujours été un lieu privilégié de concertation entre les acteurs locaux, leur permettant de définir des stratégies partagées et de proposer des actions adaptées à leur territoire.

Le contexte économique dans lequel interviennent les agences de développement a connu à compter des années 2000 une profonde mutation qui a nécessité de fait d'adapter leur rôle et leurs interventions. La globalisation croissante des échanges, la concurrence accrue entre territoires, la crise économique et financière, l'obligation pour les entreprises de s'adapter en permanence ont transformé en profondeur le tissu territorial, marqué par une tendance au déclin des industries traditionnelles, un taux de chômage à un niveau élevé et toujours en augmentation, l'émergence des activités de services, des évolutions technologiques fortes, le besoin d'internationalisation pour identifier de nouveaux relais de croissance et la nécessité d'innover toujours plus.

Parallèlement à cette mutation du contexte économique, les territoires ont dû faire face à des contraintes financières fortes et d'importants changements sur le plan institutionnel, notamment avec la montée en puissance de l'Eurométropole de Strasbourg et des agglomérations, le regroupement des EPCI ou la création de la –région Grand Est. La loi NOTRe ayant fait par ailleurs évoluer en profondeur les compétences des collectivités locales.

Les agences ont démontré par le passé leur capacité à évoluer pour répondre aux besoins des entreprises. Leur modèle, partenarial, souple et réactif, adapté à leurs missions d'accompagnement des acteurs socio-professionnels et de dynamisation des territoires, leur proximité avec les entreprises et les élus locaux constituent un atout dans cet environnement économique compliqué.

C'est pourquoi les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en partenariat avec la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, les agglomérations de Mulhouse, Colmar, Haguenau et Saint Louis Trois-Frontières ont décidé en 2016, de regrouper leurs forces, via une fusion de l'ADIRA et du CAHR, pour proposer aux entreprises et aux élus de tous les territoires alsaciens, dans une logique de proximité, un outil regroupant les métiers et les compétences les plus adaptés pour les accompagner notamment dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.

S'ensuivirent trois années au cours desquelles les collectivités alsaciennes se sont attachées à exprimer l'existence d'une situation territoriale particulière devant s'incarner dans une collectivité à compétences particulières.

C'est ainsi que le 29 octobre 2018, les Présidents du Conseil départemental du Bas Rhin et du Conseil départemental du Haut-Rhin, le Président du conseil régional de Grand Est, le Premier Ministre, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, la Ministre auprès du Ministre d'État chargée des Transports et le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont signé une Déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, qui en définit les compétences.

Cette déclaration prévoit notamment que, « Dans le cadre de la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace peut développer, au titre de ses compétences de solidarité territoriale et d'insertion par l'activité économique, un soutien aux activités du territoire. » En outre, « Dans le respect des compétences déterminées par la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace, la région Grand Est et les EPCI du territoire alsacien participeront aux actions menées par l'Agence de développement d'Alsace (ADIRA). Les conditions de cette participation pour les trois niveaux de collectivités ou de leurs groupements reposent sur une nécessaire adéquation entre la compétence, la gouvernance ou le financement. Ainsi, sous réserve d'une rédaction des statuts respectant les principes précédents, l'ADIRA pourra se voir confier 5 blocs de compétences :

- Le développement économique, représentant 55% du budget,
- L'attractivité et le marketing territorial, en représentant 25%,
- L'insertion par l'activité économique, 5%,
- La solidarité territoriale, 10%,
- Et l'accès aux services départementaux, 5%.

La Région financera 40% du budget de l'ADIRA, les Départements actuels en financeront également 40% et les EPCI 20%.

Cet équilibre financier sera atteint après une montée en puissance des EPCI, que les Départements actuels du Haut-Rhin et du Bas-Rhin proposent d'accompagner. »

Les modalités d'un suivi comptable matérialisant le respect de ces accords seront précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

C'est dans ce nouveau contexte, que les statuts de l'ADIRA ont été révisés par une décision de son Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2023.

Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription et durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code Civil local) ayant pour dénomination « ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet sur l'ensemble du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces de:

1. Contribuer à la **promotion et au développement économique du territoire** par la mise en œuvre des priorités définies par ses membres, notamment dans le cadre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et du Schéma de coopération transfrontalière de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
2. Développer l'**attractivité et le marketing territorial** au moyen notamment de la promotion et du déploiement des marques « Alsace », et en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises ;
3. Concourir à l'**insertion par l'activité** au moyen de la conception et mise en œuvre de stratégies et d'actions relatives à la prévention des défaillances d'entreprises de proximité, au traitement des sinistres éventuels et in fine à la recherche de solutions pour les publics impactés ou ceux en situation de fragilité car durablement éloignés de l'emploi, en partenariat avec les Collectivités territoriales et les acteurs de l'insertion ;
4. Favoriser la **solidarité et la cohésion territoriale** par un conseil aux Collectivités et EPCI ainsi qu'une ingénierie pour le compte des territoires alsaciens ;
5. Faciliter l'**accès aux services départementaux** pour favoriser l'ancrage sur le territoire et l'accessibilité.

L'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités compétentes, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de l'Alsace tout en recherchant les complémentarités avec les acteurs concernés.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3 – Moyens d’action

Afin de réaliser son objet, l’association pourra recourir à tout moyen d’action qui soit conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur et notamment aux moyens suivants :

- **En matière de développement économique :**
 - L’accueil, l’accompagnement et le suivi de projets d’installation et de développement des entreprises ;
 - L’accompagnement des entreprises en difficulté ;
 - La mise en œuvre d’actions de promotion, de dynamisation, d’animation ou de valorisation des territoires, de zones d’activités et d’immobilier d’entreprises ;
 - La diffusion des dispositifs et priorités économiques de ses membres ;
 - La conception et la mise en œuvre d’actions susceptibles de concourir au développement économique exogène des territoires ;
 - L’intégration du réseau des agents de développement économique du Grand Est ;
 - La participation au réseau des Agences de développement économique du Grand Est animé par la Région Grand Est ;
 - Une veille au travers d’une prospective économique locale, nationale, transfrontalière et internationale.

- **En matière d’attractivité et marketing territorial :**
 - L’animation des marques « Alsace », dans le respect des conditions et modalités définies le cas échéant par les conventions de concessions à conclure avec les entités propriétaires de celles-ci. A ce titre, l’Association sera chargée de leur promotion et déploiement au moyen principalement de la conclusion de conventions de sous concessions de licences avec toute entreprise intéressée et satisfaisant à un cahier des charges ;
 - La conception et mise en œuvre d’une communication dédiée ;
 - L’appui à la promotion des actions et politiques de ses membres ;
 - La participation à des événements ou opérations de promotion du territoire.

- **En matière d’insertion par l’activité :**
 - La mise en place de procédures permettant, en amont, le repérage de métiers à fort potentiel de recrutement et en aval l’identification des besoins de recrutement ;
 - L’orientation des entreprises vers les services emploi compétents de la Collectivité européenne d’Alsace et des acteurs associés afin d’assurer une adéquation des profils des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) avec les besoins des entreprises et organiser le recrutement des personnes en recherche d’emploi, notamment des jeunes et bénéficiaires du RSA.
 - L’accompagnement des entreprises de proximité en difficultés, dans le but de prévenir les défaillances entraînant sinistres sociaux et in fine perte d’emploi et précarité.

- **En matière de solidarité territoriale :**
 - La mise en place d’outils de veille et d’actions prospectives à destination des acteurs institutionnels et publics alsaciens ;

- Un apport d'expertise dans le cadre de réflexions stratégiques ou opérationnelles dans le champ de compétences obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - La représentation de ses membres, dans le cadre de démarches partenariales de développement ou le pilotage de projets structurants ;
 - Une veille, un suivi, une participation ou l'entretien de relations proches avec tout réseau influent en matière de coopération transfrontalière et toute action de soutien aux projets s'y rapportant.
- **En matière d'accès aux services départementaux :**
- La mise en œuvre d'actions d'orientation des usagers (entreprises et salariés) vers les divers dispositifs des collectivités visant à faciliter l'ancrage sur le territoire ainsi que l'accessibilité.

Article 4 – Siège social – Inscription

Le siège social de l'association est fixé à Mulhouse (68200) – Parc des Collines – 68 rue Jean Monnet.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu de l'une des circonscriptions administratives du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations auprès du Tribunal Judiciaire de Mulhouse sous le volume 93 folio 171.

Article 5 – Établissements territorialisés

Afin de répondre au mieux à son objet et développer ses moyens d'actions à l'échelle géographique la plus appropriée, des établissements territorialisés n'ayant ni personnalité, ni capacité juridique peuvent être créés par l'Association.

Un établissement dénommé « Pôle opérationnel Bas-Rhin Strasbourg Eurométropole » est ainsi établi à Strasbourg : 3, quai Kléber – 67000.

D'autres établissements territorialisés pourront être créés par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Membres

Article 7 – Membres – Catégories et définitions

7.1. Membres actifs

L'association est composée de membres actifs qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Si un représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

Les membres actifs sont organisés par collèges. L'affectation d'un membre dans un collège est fonction de son activité principale ou de sa qualité.

Collège 1 : Collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »

Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux finançant par subvention le fonctionnement de la structure et comprend notamment les membres fondateurs suivants :

- La Collectivité européenne d'Alsace représentée par **16 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- la Région Grand Est représentée par **16 élus** ou personnalités qualifiées, comprenant son Président ou son représentant,
- l'Eurométropole de Strasbourg représentée par **4 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- Mulhouse Alsace Agglomération représentée par **3 élus**, comprenant son Président ou son représentant,
- Saint-Louis Agglomération représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de Haguenau représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant,
- Colmar Agglomération représentée par **1 élu**, pris en la personne de son Président ou son représentant.

D'autres collectivités territoriales ou établissements publics intercommunaux sont susceptibles de rejoindre ce collège sur décision du Conseil d'Administration ; ce dernier définit le nombre de représentants dont disposera auprès de l'association la collectivité ou l'établissement agréé

Collège 2 : Collège « Autres Établissements publics intercommunaux »

Composé d'établissements publics de coopération intercommunale, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque structure étant représentée par son Président ou son représentant.

Collège 3 : Collège « Représentants institutionnels »

Composé d'organismes consulaires ainsi que d'organismes de droit public dont les activités soutiennent celles pouvant être menées par l'Association, agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

Collège 4 : Collège « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »

Composé de personnes morales, de droit public ou de droit privé, ou de personnes physiques qui s'intéressent au développement et à l'aménagement du territoire, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

Collège 5 : Collège « Représentants d'employeurs et de salariés »

Composé de structures représentatives des entreprises ou des salariés, agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 10, chaque organisme étant représenté par son Président ou son représentant.

7.2. Membres d'honneurs

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes morales et physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

7.3 Invités de droit

Les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou leurs représentants sont invités de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ils peuvent se faire représenter et assister de fonctionnaires de leur choix

Article 8 – Cotisation annuelle

Les membres des collèges « représentants institutionnels », « acteurs socio-professionnels non institutionnels » et « représentants d'employeurs et de salariés », acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Autres établissements publics intercommunaux » acquittent une cotisation annuelle spécifique dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux », sont dispensés du règlement d'une cotisation annuelle.

Article 9 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par l’association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L’association est responsable du dommage que le Conseil d’Administration, l’un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l’exécution de ses fonctions.

Article 10 – Acquisition de la qualité de membre

Le président présente au conseil d’administration tous les candidats des collèges 2 à 5 à l’adhésion en qualité de membre actif.

Ce dernier statue sans possibilité d’appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Conseil d’Administration précise le collège d’appartenance du nouveau membre agréé.

Chaque membre agréé prend l’engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l’association.

Les demandes d’admission doivent être formulées par écrit au Président de l’association.

Il est tenu par le Conseil d’Administration une liste des membres par collège. La qualité de membre n’est ni cessible, ni transmissible.

Article 11 – Perte de la qualité de membre et suspension

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l’association,
- 2) le décès des personnes physiques,
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle échue, après l’envoi d’une mise en demeure préalable,
- 5) l’exclusion d’un membre prononcée par le Conseil d’Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d’Administration envisage l’exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l’avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, tels que définis dans les présents statuts.

Le membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts, à un quelconque maintien dans l'association.

Titre III – Comptes et ressources de l'association

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs, les subventions versées par la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, et les EPCI membres du collège 1,
- les subventions autres de toutes natures, notamment celles accordées par l'Union Européenne, l'État, ou toute autre collectivité publique voire tout organisme national ou international,
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 15 – Fonds de réserve

Il pourra être constitué sur simple décision du Conseil d'Administration, un ou plusieurs fonds de réserve ayant notamment pour objet de couvrir les engagements financiers que l'association supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les modalités de fonctionnement et d'abondement de ce(s) fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Apports

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et s'il y a lieu par un commissaire aux comptes suppléant nommés pour six années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et documents comptables de l'association. Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

Titre IV – Administration

Article 18 – Conseil d'Administration : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 43 membres et répartis par collèges de la manière suivante :

Collèges	Nombre d'administrateurs
Collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »	34 administrateurs titulaires dont : - 12 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, - 12 représentants de la Région Grand Est - 4 représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, - 3 représentants de Mulhouse Alsace Agglomération, - 1 représentant de Saint-Louis Agglomération - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. - 1 représentant de Colmar Agglomération

Collège 2 « Autres établissements publics intercommunaux »	2 administrateurs titulaires
Collège 3 « Représentants institutionnels »	3 administrateurs titulaires
Collège 4 « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »	2 administrateurs titulaires
Collège 5 « Représentants d'employeurs et de salariés »	2 administrateurs titulaires

Les administrateurs du collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux » sont désignés et renouvelés par leurs organes délibérants.

Ils sont désignés pour la durée du mandat au titre duquel ils détiennent la qualité qui a permis leur nomination comme représentant au sein de ce Collège mais peuvent être remplacés à tout moment par leurs organes délibérants, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance d'un représentant d'un membre du collège 1, ce dernier s'engage à procéder à son remplacement à sa plus proche réunion.

Les administrateurs autres sont élus (ci-après désignés « administrateurs élus ») par l'Assemblée Générale ordinaire répartie en collèges (chacun des collèges 2, 3, 4 et 5 élit en son sein les administrateurs le représentant) pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles. Les administrateurs élus sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles (personnes physiques) ou pour que leurs représentants le soient (personnes morales), les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social, au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs élus le sont au scrutin majoritaire à 2 tours :

- au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour, un candidat n'a pas recueilli la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à un second tour, où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote a lieu à bulletin secret si un ou plusieurs candidats le demandent.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs élus, autre que ceux représentant les structures du collège 1, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité

temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit, provisoirement, au remplacement des administrateurs élus empêchés par cooptation.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le ou les administrateurs remplaçants est (sont) choisi(s) parmi le collège dont le(s) poste(s) est (sont) devenu(s) vacant(s).

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, pour les administrateurs représentants les structures autres que le collège 1,
- le décès,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- s'agissant des représentants d'une personne morale :
 - o Par la perte, par la personne morale qu'ils représentent, de la qualité de membre de l'association,
 - o Par la cessation pour quelque raison que ce soit de leur qualité de représentant de la personne morale membre de l'association,
 - o Par la décision de la personne morale qu'ils représentent de les révoquer ou de changer de représentant.
-
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir ad nutum et sur incident de séance,
- la dissolution de l'association.

Article 19 – Conseil d'Administration : fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est, sont présents ou

représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul administrateur est limité à cinq.

Avec l'autorisation du Président, tout Administrateur peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande du quart des administrateurs présents.

Il peut être demandé à l'un des administrateurs de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, notamment lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon la règle de majorité prévue aux alinéas 8 et 9 du présent article.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrite ou électronique.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Conseils d'Administration »

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- b) il statue sur l'agrément et sur l'exclusion des membres actifs ;
- c) il arrête avant le début de l'exercice social le budget de l'Association, et contrôle son exécution ;
- d) il décide de la prise à bail et l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- e) il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- f) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire le montant des cotisations annuelles ;
- g) il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- h) il approuve l'embauche le Directeur Général salarié sur proposition du Président ;
- i) il propose à l'Assemblée Générale ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- j) il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association que lui propose le Président ;
- k) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur ou au Directeur Général salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- l) il statue sur la création ou la participation de l'Association au capital de structures sociétaires ou groupements ainsi que sur l'adhésion de l'Association à d'autres organismes sans but lucratif ;
- m) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;

- n) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- o) il confère les éventuels titres de membres d'honneur ;
- p) il peut investir des délégués locaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association ;
- q) il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement.
- r) il décide de la constitution des fonds de réserve et des modalités de leur fonctionnement, conformément à l'article 15 des présents statuts ;
- s) il autorise le Président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'Assemblée Générale.

Article 21 – Bureau – Composition

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau, composé d'au plus 9 représentants, à raison de 3 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, 3 représentants de la Région Grand Est, 2 représentants des EPCI (un EPCI 67 et un EPCI 68) du collège 1 et une personnalité qualifiée issue du monde économique, soit des collègues 3, 4 et 5, et comprenant :

- 1°) un président ;
- 2°) des vice-présidents ;
- 3°) un trésorier ;
- 4°) un secrétaire.

La présidence sera assurée par un membre élu du Bureau, successivement tous les deux ans, et dans l'ordre suivant : par l'un des deux représentants des EPCI du Collège 1, par un représentant de la Région Grand Est, par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le vote a lieu à bulletin secret en cas de demande d'un ou plusieurs administrateurs.

La durée des fonctions des membres du Bureau autres que le Président est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les Présidents de chacune des collectivités (y compris les EPCI) autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus membres du Collège 1, ou un administrateur les représentant, ont la qualité d'invités permanents aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des décisions,

Article 22 – Bureau – Réunions et attributions

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents et donnent leur accord, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

La présence effective d'au moins trois membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Avec l'autorisation du Président, tout membre du Bureau peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est élaboré.

Article 23 – Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il supervise la gestion de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association
- b) il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- c) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- d) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

- e) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- f) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- g) il prépare le budget annuel et contrôle son exécution,
- h) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- i) il gère, le personnel de l'Association, et à ce titre il prend notamment les décisions se rapportant à l'évolution du personnel, aux sanctions disciplinaires, procède aux embauches et aux licenciements, décide, le cas échéant, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés, dans le respect des décisions budgétaires et de créations ou suppressions de postes adoptées par le Conseil d'Administration. Il consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires pour exercer ses attributions en matière de gestion des ressources humaines,
- i) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et des Assemblées Générales,
- j) il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Directeur Général salarié.

Article 24 – Vice -Présidents

Des Vice-Présidences thématiques pourront être instituées au sein du Bureau. Elles seront votées par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 20.

Article 25 – Trésorier

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Article 26 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Article 27 – Directeur Général

Le Directeur Général, recruté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, est un salarié permanent de l'Association.

Le Directeur Général a la responsabilité de la marche générale de l'Association.

Il est investi, conformément à l'article 30 du Code Civil local, d'une mission propre de décision et de représentation de l'association. Ce pouvoir s'applique, dans le cadre et les limites du budget annuel, aux opérations de gestion courante, aux actes d'administration, aux actions mobilières, aux engagements de dépenses ordinaires, à la perception des recettes statutaires. Il peut consentir des délégations de ses tâches ou d'une partie de ses tâches en accord avec le Président et le Trésorier.

Le Directeur Général assiste et seconde le Président en ce qui concerne :

- l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et des décisions du Bureau et du Président
- les interventions et mesures se rapportant au fonctionnement courant de l'association
- le fonctionnement des services de l'association
- la représentation de l'association.

Il a autorité sur le personnel de l'association. Il embauche, par délégation du Président, le personnel à contrat à durée déterminée et indéterminée.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs sous l'autorité du Président dont il suivra les instructions et auquel il rendra compte.

Pour ce faire, le Président et le Trésorier lui consentiront en tant que de besoin les délégations de pouvoirs nécessaires.

Le Directeur Général surveille les convocations et la rédaction des procès-verbaux des réunions statutaires. Il peut délivrer, en les certifiant par sa seule signature, les copies ou les extraits des procès-verbaux.

Le Président veille à ce que le Directeur Général rende régulièrement compte de son activité et de l'exécution de son mandat dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration.

Article 28 – Club des donateurs

Il peut être créé, à l'initiative du Conseil d'Administration, un Club des donateurs chargé d'assurer l'interface entre le Conseil d'Administration et les donateurs.

Le Club des donateurs est tenu informé chaque année des activités de l'association.

Le Conseil d'Administration détermine sa composition et définit ses règles de fonctionnement.

Les fonctions de membre du Club des donateurs sont exercées à titre gratuit.

Titre V – Assemblées Générales

Article 29 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent, avec voix délibérative, tous les représentants des membres actifs mentionnés à l'article 7, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Chaque membre des Assemblées peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le Directeur Général salarié participe également avec voix consultative aux réunions des Assemblées Générales.

Les délégués du personnel de l'association peuvent être invités à assister sans pouvoir prendre part au vote des délibérations aux réunions des Assemblées Générales.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Avec l'autorisation du Président, tout membre peut participer et voter à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation, contenant l'ordre du jour fixé par ces membres, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation, contenant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de l'Assemblée, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et avec le même ordre du jour, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Bureau peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des membres ou de leurs représentants.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres ou de leurs représentants sont adressés à ceux-ci.

Les membres ou leurs représentants doivent, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie écrite ou électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout membre ou représentant d'un membre qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que le quart au moins des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées selon les règles de majorité prévues aux articles 31 ou 32 selon que la décision relève de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre, sauf pour les consultations écrites ou électroniques.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales ».

Article 30 – Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection, selon les modalités précisées sous l'article 18, des administrateurs et statue sur leur révocation.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

Elle vote le montant des cotisations annuelles, ordinaires et spécifiques définies à l'article 8.

Elle désigne ses commissaires aux comptes, titulaires et s'il y a lieu suppléants, conformément à l'article 17.

Les décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf si demande contraire d'un quart des membres présents.

Article 31 – Modification des statuts – Transformation de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant à la majorité de plus de la moitié des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'association en une autre forme juridique.

Titre VI – Dissolution

Article 32 – Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 32.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

Article 33 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse, le 15 juin 2023



Jean-Marc DEICHTMANN
Secrétaire



Fredéric BIERRY
Président



CONVENTION DE SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT DES ECOLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

— la Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
représentée par son Président, Monsieur Serge JANUS,
située 1 rue principale – 67220 BASSEMBERG
et désignée sous le terme « la Communauté des Communes »,

et

l'association Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace centrale, association régie par le droit local des associations à but non lucratif,
dont le siège social est situé au 35, Ehnwihr – 67600 Muttersholtz
représentée par son président, Monsieur Bertrand GAUDIN,
et désignée sous le terme « la Maison de la Nature »,
No SIRET : 404 215 246 000 20

Préambule :

La Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace centrale (CINE / CPIE) s'est donnée comme mission (extrait du projet associatif) :

- de donner au citoyen l'information et les moyens nécessaires pour s'impliquer dans les choix de société, pour se réapproprier l'environnement,
- de donner au citoyen le pouvoir de choisir, de le former, de l'informer, et de l'inciter à utiliser son pouvoir de décision.
- de privilégier les démarches sensibles en complément de la dimension scientifique au cœur de notre démarche pédagogique.
- de répondre à une "demande" de "nature" des enseignants.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre aux élèves de prendre conscience de leur responsabilité individuelle et collective dans la préservation et l'évolution de l'environnement, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé confie, à la Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace centrale, une mission d'éducation à l'environnement, en privilégiant le contact direct avec le milieu et le territoire intercommunal.

Cette convention fixe les engagements de chaque partenaire.



ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Le présent document, les avenants visés à l'article 8 ainsi que les programmes annuels visés à l'article 4 lorsqu'ils ont été validés par la Communauté de communes ont valeur contractuelle.

ARTICLE 3. – DURÉE DE L'INTERVENTION

La convention est établie pour une durée de six ans pour faciliter la cohérence du travail dans la durée (prise en compte dans les projets d'école et cohérence avec la durée du projet de territoire réactualisé tous les 6 ans).

La convention est établie à compter de la date de signature de la convention et prendra fin le 30 juin 2029.

A terme, la convention sera renégociée.

ARTICLE 4. – CONTENU DES INTERVENTIONS

L'objectif est de sensibiliser les élèves des classes maternelles au collège en fonction d'axes thématiques souhaités par la Communauté de communes de la Vallée de Villé et/ou les enseignant(e)s (eau, biodiversité, jardin, énergies, mobilité...).

Cet objectif se décline en 3 axes :

- Sensibilisation de plusieurs classes, par année scolaire, avec un dispositif pédagogique d'accompagnement de 5 demi-journées par classe.

Ce programme d'animation s'adresse à toutes les classes de la Vallée de Villé qui choisissent de participer sur la base du volontariat. Il permet aux élèves de réaliser à proximité de leur école ou du collège, une action concrète de sensibilisation et mise en valeur de l'environnement.

Cette action pédagogique vise à mieux sensibiliser les enfants à la richesse de leur environnement immédiat. Elle permet de mieux faire comprendre à l'enfant l'intérêt d'adopter des comportements plus respectueux de l'environnement ; du sien, mais aussi de celui de l'autre, en vue d'aboutir notamment à une meilleure gestion de l'eau, des nuisances, du bruit, des odeurs, de la pollution, des déchets,... grâce à une participation du plus grand nombre à une démarche écocitoyenne.

- Organisation de classes de découverte « environnement »

La Communauté de Communes de la vallée de Villé participe, chaque année, au financement de deux classes de découverte à hauteur des frais pédagogiques.

- L'accompagnement d'une classe dans la démarche "école du dehors".

Ce projet vise à accompagner un(e) enseignant(e) avec l'objectif de le(la) rendre autonome dans la mise œuvre d'une pédagogie privilégiant le contact régulier avec le dehors. Cette approche pédagogique est née d'études sur le développement psychomoteur des enfants qui mettent en avant un syndrome de manque de nature et de la nécessité de contacts réguliers avec la nature dès le plus jeune âge. Il s'agit d'intégrer, dans les écoles, une pédagogie privilégiant ce contact tout en s'assurant d'aborder les programmes scolaires. Le dispositif comptabilise 9 demi-journées animées par la Maison de la Nature (1 séance par mois à partir d'octobre) et, au minimum, 9 demi-journées encadrées par l'enseignant(e), sans la présence de l'animateur(trice) de la Maison de la Nature. Trois rencontres avec l'école seront organisées (en début, en cours et en fin d'année pour le bilan).

Au cas où les dispositifs "école du dehors" et/ou "classe de découverte" n'étaient pas choisis, en substitution, des classes supplémentaires pourront bénéficier du dispositif d'animation scolaire dans la hauteur de l'enveloppe financière allouée.



ARTICLE 5. – Partenariats locaux

Définie le 13 mars 1996, dans ses statuts fondateurs, la Maison de la Nature a pour mission d'agir avec les partenaires locaux pour une valorisation du pays dans un développement durable. Tout en restant coordinateur du partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, la Maison de la Nature pourra éventuellement faire appel, pour la bonne réalisation du programme d'éducation à l'environnement, à la Ferme pédagogique, basée à Rhinau.

ARTICLE 6. – SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé soutient, à hauteur d'un montant plafonné annuel de 20.000 € (vingt mille euros).

En fonction des axes choisis par le retour des écoles et du collège, le nombre de classes choisies dans le dispositif d'accompagnement, de classe de découverte et "l'école du dehors" (article 4) sera calculé pour rester dans l'enveloppe allouée.

Le soutien se répartit comme suit :

Dans la mesure où les financements couvrent les activités réalisées pendant l'année scolaire, la Communauté de Communes ne versera pas de subvention la dernière année de la présente convention, soit en 2029, ou 2035 en cas de reconduction tacite de celle-ci.

Aussi, pour la période initiale et au titre de l'animation scolaire, la Communauté de Communes versera une subvention de 20 000 euros à la Maison de la Nature :

En 2023 pour l'année scolaire 2023/2024,

En 2024 pour l'année scolaire 2024/2025,

En 2025 pour l'année scolaire 2025/2026,

En 2026 pour l'année scolaire 2026-2027,

EN 2027 pour l'année scolaire 2027/2028,

En 2028 pour l'année scolaire 2028/2029.

ARTICLE 7. – MODALITE DE VERSEMENT

La subvention annuelle sera versée chaque année de la convention (sauf 2029 ou 2035) après le vote du budget primitif.

ARTICLE 8. – PUBLICITE

La Maison de la Nature veillera à ce que les partenaires de ce programme soient mentionnés sur tous les supports de communication liées aux animations financées par le Communauté de communes.

ARTICLE 9. – MODIFICATION DES CONDITIONS OU MODALITES D'EXECUTIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant qui pourra préciser annuellement les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10. – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à



l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté de Communes pourra résilier la convention, dans les mêmes conditions que visées ci-dessus, pour tout motif d'intérêt général et sans mise en demeure préalable.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bassemberg, le
Le Président, Serges JANUS

A Muttersholtz, le 20 novembre 2023
Le Président, Bertrand GAUDIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN
pour usage ou occupation par la collectivité
Ancienne boutique et logement (12 rue Louis Pasteur - VILLE)

ENTRE :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;
Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2022.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La communauté de communes de la Vallée de Villé, ayant son siège à BASSEMBERG (67220), 1 rue Principale, identifiée au SIREN sous le numéro 246700777.
Représentée par Monsieur Serge JANUS, Président de la communauté de communes de **la Vallée de Villé**, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

Il est rappelé que la collectivité est membre de l'EPF d'Alsace depuis le 30/12/2016.

II – Demande d'intervention

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier en date du 18 novembre 2022, la collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de recentrer les locaux de la Communauté de Communes sur le centre bourg de Villé.

III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du 16 décembre 2022 pour la collectivité et en date du 13 décembre 2022 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le 27 janvier 2023 une convention de portage foncier pour une **durée initiale de CINQ (5) ans**. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien

sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace.

DESIGNATION

A Villé, (67220), 12 rue Pasteur

Description du bien

Cet immeuble est une maison de ville avec dépendance située en centre bourg comprenant au rez-de-chaussée un magasin de vente qui a accueilli successivement une activité d'épicerie, une agence bancaire et dernièrement un magasin vente de lunettes. A l'étage du bâtiment un logement est actuellement occupé par un locataire dont le bail arrive à expiration en mars 2023.

Le grenier a été aménagé avec deux pièces qui servent actuellement de débarras.

La dépendance comprend une pièce en rez-de-chaussée avec mezzanine.

Le bien objet de la présente convention comprend également le chemin d'accès longeant le bâtiment pour une quote-part de 50%, les autres 50% étant détenu par la Caisse de Crédit Mutuel bordant le chemin en partie Nord-Est.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
1	85	12 rue Louis Pasteur	sol	UA			95
1	86	12 rue Louis Pasteur	Immeuble	UA		2	75
Superficie totale						3 a	70 ca

Rappel de servitude(s)

La collectivité déclare être informée que le bien est grevé des servitudes suivantes et s'oblige à les respecter et s'y conformer :

- Servitude S1 :

Type : Droit de passage à pied et en voiture

Fond servant : VILLE S1 n°0085

Fond Dominant : VILLE S1 n°0087

Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 1

Fondement(s) : acte de constitution de servitude du 02/07/1970

Informations complémentaires : Réf. feuillets fonds dominants : Fol. 1658 N°2 - Colonne Observations : Colonne

Observations : 14/04/2004 ancienne désignation du fonds dominants : sect. c n°137(p), 140(p), 141(p), 142(p), 141(p), 142(p), 141(p), fol. 1052 n°6 et 7

Créé(e) par Chargement V2 déposée le 03/12/1970 et signée le 03/12/1970 (annexe: VILLE/103/1970)

- Servitude S2

Type : Droit de fenêtre

Fond servant : VILLE S1 n°0086

Fond Dominant : VILLE S1 n°0087

Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 1

Fondement(s) : acte de constitution de servitude du 24/09/1970

Informations complémentaires : Réf. feuillets fonds dominants: FOL. 1658 N°2 - Ci-transcrit le 04/02/1982 - Colonne

Observations : 03/06/1997 ancienne désignation du fonds dominants: sect. C n°141(p)- fol. 1052 n°7, maintenant Sect. 1, N°87 fol. 1658 N°2 (Ann. 9/1979)

Créé(e) par Chargement V2 déposée le 03/12/1970 et signée le 03/12/1970 (annexe: VILLE/101/1970)

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

Autorisations diverses

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme) ;
- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques...);
- **à déposer toute autorisation droit du sol** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

Obligations diverses

La collectivité s'engage :

- **à assurer à ses frais la mise en sécurité**, le gardiennage et l'entretien du bien.
- **à ne pas réaliser de travaux sur le bien** ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors être conclue avec l'EPF d'Alsace,
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, **procéder aux mesures conservatoires** indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

ARTICLE 3 : GESTION DU BIEN

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de

changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
 - les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ;
- et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue,
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux,
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb,
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir un dossier de diagnostic technique par **CERTIFIM BAS-RHIN** (Vincent ROTH, 16, rue Eugène DELACROIX 67200 Strasbourg). La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	<p><u>Partie privative 1^{er} étage</u> : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante</p> <p><u>Parties communes</u> : il n'a pas été repéré des matériaux et produits de la liste A, mais il a été repéré des matériaux et produits de la liste B.</p> <p><u>Magasin RDC</u> : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante</p>
Plomb	<p><u>Partie privative 1^{er} étage</u> : il a été constaté l'existence de risque immédiat d'exposition au plomb</p> <p><u>Parties communes</u> : il a été constaté l'existence de risque immédiat d'exposition au plomb</p> <p><u>Magasin RDC</u> : non concerné par la réglementation</p>
Électricité	<p><u>Partie privative 1^{er} étage</u> : présence d'anomalies</p> <p><u>Parties communes</u> : non concerné par la réglementation</p> <p><u>Magasin RDC</u> : non concerné par la réglementation</p>
Gaz	Bien non concerné par la réglementation
Diagnostic de Performance Energétique	<p><u>Partie privative 1^{er} étage</u> : Consommation d'énergie classe E (246 kWh_{EP}/m².an) et Emissions de gaz à effet de serre classe F (56 kg_{eqCO2}/m².an)</p> <p><u>Parties communes</u> : non concerné par la réglementation</p> <p><u>Magasin RDC</u> : Consommation d'énergie classe F (487 kWh_{EP}/m².an) et Emissions de gaz à effet de serre classe F (92 kg_{eqCO2}/m².an)</p>
Etat des risques et pollutions	<p>Risque inondation : PPRI par débordement du Giessen prescrit le 03/12/2018 et approuvé le 01/04/2021</p> <p>Risque de sismicité : risque modéré</p> <p>Risque RADON : potentiel radon significatif</p> <p>Pollution des sols, des eaux et de l'air : BASIAS sur la parcelle voisine du site</p> <p>Canalisation TMD : le bien se situe dans une zone tampon de 1000m autour d'une canalisation</p>

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

La collectivité déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, portant sur les **risques naturels** prévisibles et les **risques technologiques** auxquels la collectivité est exposée sur tout ou partie de son territoire, ces informations étant connues et disponibles en mairie. Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace sera effectivement devenu

propriétaire du bien pour une durée de ++ (en lettres et chiffres) ans, soit pour une durée égale à la durée de convention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la présente convention pour la même durée.

Si l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention n'aura aucun effet et sera sans objet.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le

M. Benoît GAUGLER

Monsieur Serge JANUS,

Directeur de l'EPF d'Alsace,

Président de la communauté de communes de la Vallée de Villé

PROJET